

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 - n°58

Publication parue
le 27 octobre 2025

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 20 octobre 2025

SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE TOULON - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE	5
G2	CONVENTION-TYPE RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE SOLUTIONS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU BENEFICE DES COMMUNES ET EPCI DU VAR	8
G4	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE, A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA SALLE EDOUARD SOLDANI AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 1 BOULEVARD FOCH A DRAGUIGNAN, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN POUR LES RENCONTRES DU RESEAU VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE EN PROVENCE, COTE D'AZUR	19
G19	CANDIDATURE DU DEPARTEMENT DU VAR A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT - HABITAT INCLUSIF 2025" LANCE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)	44
G21	AVENANT AU CONTRAT DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE POUR LA PERIODE 2025-2027	48
G24	MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (SITE DE DRAGUIGNAN) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	79
G28	ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE MASSILLON" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 64 LOGEMENTS, 35-37 RUE SOLDAT FERRARI A HYERES	82
G29	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BOIS SACRE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 111 LOGEMENTS, 617 CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI A LA SEYNE-SUR-MER	89
G30	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE DES VIOLETTES - LES SEPALES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, 224 AVENUE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD A HYERES	96
G31	VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE PONT DES ANGES" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS, CHEMIN DU PONT DES ANGES A SAINT-CYR-SUR-MER	103
G40	CONVENTION D'ACCUEIL DE MESURES COMPENSATOIRES ECOLOGIQUES D'UNE DUREE DE TRENTE ANS AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CABASSE - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G9 DU 11 DECEMBRE 2017	110
G42	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION GRACIEUSE D'UNE PIECE AVEUGLE DANS UN CABANON APPARTENANT AU DEPARTEMENT AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE ROCHER DE PALAY, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS POUR UNE DUREE DE 5 ANS	143
G43	CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE NEOULES ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME RELATIVE A UN SENTIER KARSTIQUE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE "LA VERRERIE-CANRIGNON"	151
G48	TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS SUR LA RD 616 A SIX-FOURS-LES-PLAGES - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	161
G49	AFFECTATION DE L'OPERATION DE REMISE EN ETAT DU BORD DE CHAUSSEE ET DES ACCOTEMENTS DE LA RD 44 AU PLAN DE LA TOUR SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "	174
G50	SOLDE DE DEUX OPERATIONS ET AFFECTATION D'UNE NOUVELLE OPERATION DE BUSAGE DE FOSSE ET ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE SUR LA RD 44 A GRIMAUD, SUR	

G61	MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE RELATIF A LA FOURNITURE, LE MONTAGE, LA LIVRAISON ET LA MISE EN SERVICE D'UN FINISSEUR D'INTERVENTION RAPIDE (FIR 3000) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	180
-----	---	-----

DGS/DSGAT/
SC/SR


LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE TOULON - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties : M. Philippe LEONELLI, M. Christophe MORENO.

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Sonia LAUVARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu le courrier du Préfet du Var du 9 septembre 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation ci-dessous ;
- 2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 modifiée ;

3 - de renouveler la désignation de M. Philippe LEONELLI, titulaire, et de M. Christophe MORENO, suppléant, pour représenter le Département au sein de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de Toulon (03.181).

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote M. Philippe LEONELLI, M. Christophe MORENO.
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1114241-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

MPA/DAJ/
EB/DC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G2

OBJET : CONVENTION-TYPE RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE SOLUTIONS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU BENEFICE DES COMMUNES ET EPCI DU VAR

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Sonia LAUVARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A20 du 13 juin 2023 relative aux engagements pour une stratégie de développement équilibré des usages et services numériques du Var,

Vu la convention de coopération "aménagement et développement numérique du Var" (ADN83) mise en place au 1^{er} janvier 2023 entre la Région, le Département et 11 EPCI du Var,

Vu la décision du comité de pilotage d'ADN83 en date du 24 juin 2025 d'étendre son action à l'accompagnement des collectivités du Var sur les sujets de l'intelligence artificielle,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le Département du Var, dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale et de développement des services numériques, souhaite explorer le potentiel de l'intelligence artificielle comme une opportunité au service des collectivités du territoire,

Considérant que le Département du Var a acquis les droits d'utilisation de plusieurs solutions d'IA et propose de les mettre à disposition de communes ou EPCI partenaires dans un esprit de mutualisation et d'innovation,

Considérant qu'une démarche d'expérimentation est proposée à un groupe de collectivités volontaires afin de tester ces solutions en conditions opérationnelles réelles et d'en évaluer la pertinence, l'impact et les conditions de déploiement,

Considérant que cette expérimentation portera sur deux grandes familles de cas d'usages : la transcription et la synthèse de réunions, ainsi que l'assistance administrative (aide à la rédaction juridique, veille, aide à la passation de marchés publics),

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer juridiquement et techniquement cette collaboration par une convention type définissant les modalités de mise à disposition des outils à titre gracieux et expérimental, les rôles et responsabilités de chaque partie, notamment en matière de protection des données personnelles conformément au RGPD et à l'IA Act, ainsi que les conditions de sécurité et de confidentialité,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 6 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le lancement d'une expérimentation visant à mettre à disposition de communes et EPCI du Var des solutions d'intelligence artificielle acquises par le Département,

- d'approuver les termes de la convention-type ci-annexée, qui sera conclue avec chaque collectivité partenaire engagée dans le cadre de cette expérimentation,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que ses annexes avec chaque commune et EPCI volontaire pour participer à cette démarche, conforme au projet de convention-type,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses relatives à l'acquisition des licences et au pilotage de l'opération, confié à une société spécialisée, sont inscrites au budget du Département.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1113487-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025



D.A.J./
EB/DC

Acte n° : CO 2025-1610

CONVENTION DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION DE SOLUTIONS
D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PAR LE DÉPARTEMENT DU VAR

Entre,

Le conseil départemental du Var,
Représenté par
Agissant en vertu de la délibération
Dont le siège social est situé
Ci-après dénommée « le Département »

Et

La collectivité (commune ou EPCI)
Représentée par
Agissant en vertu de la délibération
Dont le siège social est situé
Ci-après dénommée « la Collectivité »

Préambule

Au regard des évolutions du cadre national et de sa volonté de renforcer sa politique de solidarité territoriale, le Conseil Départemental a délibéré lors de son Assemblée Départementale du 13 juin 2023 pour un développement équilibré des usages et des services numériques dans le Var.

Cette action fait suite à la mise en place au 1er janvier 2023, d'une coopération public-public signée entre la Région, le Département et 11 EPCI du Var pour poursuivre les travaux communs relatifs à l'aménagement numérique et l'étendre progressivement au développement en commun des usages et des services numériques.

Les membres de la “Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l’Aménagement et le Développement Numérique du Var” (ADN83) visent à développer de nouveaux services et usages numériques exploitant les infrastructures de réseaux de communications électroniques qu’ils ont constituées ensemble par le lancement de nouveaux projets communs.

Le Comité de Pilotage d’ADN83 du 24 juin 2025 a décidé d’étendre ce volet à l’accompagnement des collectivités du Var sur les sujets de l’intelligence artificielle. En intégrant à la convention de coopération par un avenant un nouveau projet relatif à l’intelligence artificielle (IA) l’objectif est de faire de cette révolution technologique une opportunité majeure au service des collectivités et de nos territoires.

La démarche comporte une phase d’idéation visant à identifier des cas d’usages, leur expérimentation par un groupe de collectivités volontaires ainsi qu’un volet acculturation.

Le Département a acquis les droits d’utilisation de solutions d’intelligence artificielle décrites en Annexe 1. Dans un esprit de mutualisation et d’innovation au service de l’action publique, le Département souhaite mettre ces solutions à disposition de collectivités partenaires pour mener une expérimentation conjointe visant à évaluer leur pertinence, leur performance et leurs conditions d’intégration.

La Collectivité Partenaire, intéressée par le potentiel de ces outils, a manifesté son souhait de participer à cette démarche.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collaboration et vise à encadrer juridiquement l’expérimentation qui sera conduite en conformité avec les dispositions de l’IA Act.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et techniques de la mise à disposition, à titre gracieux et expérimental, par le Département à la Collectivité Partenaire, des solutions d’IA listées en Annexe 1.

Deux familles de cas d’usages sont concernés par l’expérimentation :

- Transcription et synthèse : assemblées, réunions, visioconférences
- transcription de comptes rendus d’assemblées et réunions, génération de PV conformes au CGCT,
- compte rendu automatisé, selon divers formats : écrits, visuels.
- Assistance administrative
- assistance à la décision et à la rédaction juridique; veille juridique et réglementaire, recherche intelligente,
- assistance à la rédaction et passation de marchés publics.

L’expérimentation vise à :

- tester la ou les solution(s) en conditions opérationnelles réelles,
- évaluer leur apport et leur impact sur les services de la collectivité partenaire,
- identifier les conditions de déploiement (techniques, humaines, organisationnelles),
- consolider un retour d’expérience partagé.

La durée de l'expérimentation est fixée à 6 mois à compter de la signature de la présente convention. Elle pourra être prolongée d'un commun accord.

Les aspects organisationnels de l'expérimentation ne sont pas concernés par la présente convention ; les dispositions relatives au pilotage et la coordination de l'expérimentation étant placées sous la responsabilité d'un prestataire en vertu d'un marché attribué par le Département, pilote de l'opération.

Article 2 : Conditions de mise à disposition des licences

Le Département met à disposition de la Collectivité Partenaire un accès à la ou les solution(s) IA mentionnées en annexe 1.

Nature des droits : Le Département garantit détenir les droits nécessaires pour autoriser l'utilisation des solutions par la collectivité partenaire dans le cadre strict de cette expérimentation. La mise à disposition consentie est non-exclusive, non-cessible et limitée à la durée de l'expérimentation.

Modalités d'accès : Les modalités techniques d'accès aux solutions (identifiants, plateformes, support technique de premier niveau...) sont décrites dans un document remis à la collectivité expérimentatrice.

Propriété intellectuelle : La collectivité partenaire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux solutions et à n'utiliser celles-ci que pour ses besoins propres et dans le cadre défini par la présente convention. Toute reproduction, modification ou diffusion est interdite.

Article 3 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur relative à la protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que l'IA Act.

- Qualification des acteurs :

Le Département est responsable de traitement au sens de l'article 4 du RGPD, à ce titre il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Une annexe 2 "Accord de traitement des données", conforme à l'article 24 du RGPD, est jointe à la présente convention.

Elle détaille notamment :

- la description des traitements de données effectués,
- les obligations du Département en matière de sécurité, de confidentialité, de notification des violations de données,
- les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre pour protéger les données.

- Hébergement des données :

Les données seront hébergées sur un serveur garantissant un niveau de sécurité conforme à la réglementation.

Article 4 : Responsabilités et Assurances

- Responsabilité du Département :

La responsabilité du Département est limitée à la fourniture de l'accès aux solutions IA, conformément aux termes de la convention. Il ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant de l'utilisation des solutions par la Collectivité Partenaire, notamment en cas de décision prise sur la base des résultats fournis par l'IA. La mise à disposition étant réalisée à titre expérimental et gracieux, le Département est soumis à une obligation de moyens.

- Responsabilité de la Collectivité Partenaire :

La Collectivité Partenaire est seule responsable de l'usage des solutions, de la pertinence des données qu'elle y intègre et des décisions administratives ou autres qui pourraient en découler. Elle s'engage à utiliser les solutions dans le respect des finalités d'intérêt général et des principes éthiques, conformément à leur destination et à la législation en vigueur.

La Collectivité Partenaire s'engage à tester le système dans des conditions réelles, à assurer une supervision humaine adéquate pendant les tests, et à faire remonter toute information pertinente (biais, erreurs, risques) au Département.

- Assurances :

Chaque Partie déclare être couverte par une police d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait de ses activités.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de l'expérimentation une assurance couvrant les risques cyber (atteinte aux systèmes d'information, violation de données, etc.).

Les Parties s'engagent à fournir mutuellement, sur demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Article 5 : Confidentialité et Sécurité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations techniques, financières ou commerciales échangées dans le cadre de cette convention.

Cette obligation de confidentialité survivra à l'expiration de la convention.

Chaque Partie s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger l'accès et l'intégrité des solutions et des données.

Article 6 : Fin de la Convention

La convention prendra fin au terme du délai fixé par l'article 1 de la présente convention.

À l'issue de l'expérimentation, la Collectivité Partenaire s'engage à cesser toute utilisation des solutions.

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas de manquement grave de l'autre Partie à ses obligations, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Article 7 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à

Le

La Collectivité Partenaire,

Fait à Toulon, le

Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Solutions IA - Convention d'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle

Les cas d'usage concernés au titre de l'expérimentation sont les suivants ;

- *Transcription et synthèse : assemblées, réunions, visioconférences*
 - *Transcription de comptes rendus d'assemblées et réunions, génération de PV conformes au CGCT,*
 - *Compte rendu automatisé, selon divers formats : écrits, visuels.*
- *Assistance administrative*
 - *Assistance à la décision et à la rédaction juridique; veille juridique et réglementaire, recherche intelligente,*
 - *Assistance à la rédaction et passation de marchés publics.*

L'expérimentation vise à :

- *Tester la ou les solution(s) en conditions opérationnelles réelles.*
- *Évaluer leur apport et leur impact sur les services de la Collectivité Partenaire.*
- *Identifier les conditions de déploiement (techniques, humaines, organisationnelles).*
- *Consolider un retour d'expérience partagé.*

Annexe RGPD à une convention d'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle

Préambule

Cette annexe vise à encadrer les obligations des parties en matière de protection des données personnelles dans le cadre de l'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle (IA) mises à disposition par le Département du Var, en tant que responsable de traitement, auprès d'autres collectivités territoriales. Elle est établie conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée.

Article 1 : Objet de l'annexe

La présente annexe définit les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à respecter les exigences du RGPD dans le cadre de l'expérimentation des solutions IA. Elle précise les responsabilités respectives des parties en matière de traitement des données personnelles.

Les cas d'usage concernés au titre de l'expérimentation sont les suivants ;

- *Transcription et synthèse : assemblées, réunions, visioconférences*
 - *Transcription de comptes rendus d'assemblées et réunions, génération de PV conformes au CGCT,*
 - *Compte rendu automatisé, selon divers formats : écrits, visuels.*
- *Assistance administrative*
 - *Assistance à la décision et à la rédaction juridique; veille juridique et réglementaire, recherche intelligente,*
 - *Assistance à la rédaction et passation de marchés publics.*

L'expérimentation vise à :

- *Tester la ou les solution(s) en conditions opérationnelles réelles.*
- *Évaluer leur apport et leur impact sur les services de la Collectivité Partenaire.*
- *Identifier les conditions de déploiement (techniques, humaines, organisationnelles).*
- *Consolider un retour d'expérience partagé.*

Article 2 : Responsabilités des parties

Responsable de traitement : Le Département du Var agit en qualité de responsable de traitement pour les données personnelles collectées et traitées dans le cadre des solutions IA mises à disposition.

Collectivités bénéficiaires : Les collectivités territoriales utilisant les solutions IA s'engagent à respecter les instructions du Département du Var et à signaler toute non-conformité ou incident de sécurité.

Délégué à la protection des données (DPO) : Chaque partie désigne un DPO chargé de veiller à la conformité des traitements et de servir de point de contact avec la CNIL.

Article 3 : Conformité au RGPD

Base légale et finalité : Les traitements de données personnelles réalisés dans le cadre des solutions IA reposent sur la base légale de l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6(1)(e) du RGPD. Les finalités des traitements doivent être clairement définies et communiquées aux personnes concernées.

Article 4 : Mesures de sécurité

Sécurité des données : Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles, conformément à l'article 32 du RGPD.

Données sensibles : Toute collecte ou traitement de données sensibles, au sens de l'article 9 du RGPD, est strictement interdit, sauf autorisation expresse et conforme aux exceptions prévues par la loi.

Article 5 : Droits des personnes concernées

Information des personnes : Les parties s'engagent à fournir des informations claires et accessibles aux personnes concernées sur les traitements réalisés, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Exercice des droits : Les parties coopèrent pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits (accès, rectification, effacement, opposition, etc.) dans les délais prévus par le RGPD.

Article 6 : Durée et fin de l'expérimentation

Durée : L'expérimentation des solutions IA est limitée à une durée de 1 an au terme de laquelle les données personnelles collectées seront supprimées ou anonymisées.

Fait à

Le

Pour la collectivité bénéficiaire :

[Nom, fonction, signature]

SST/DGIF/
SB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G4

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE, A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA SALLE EDOUARD SOLDANI AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 1 BOULEVARD FOCH A DRAGUIGNAN, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN POUR LES RENCONTRES DU RESEAU VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE EN PROVENCE, COTE D'AZUR

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Manon FORTIAS, Mme Sonia LAUVARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président ,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention relative à la mise à disposition gracieuse à titre précaire et révocable de la salle Edouard Soldani, propriété départementale, sise 1 boulevard Foch à Draguignan, à l'occasion des rencontres du réseau villes et pays d'art et d'histoire en Provence, Côte d'Azur le 5 novembre 2025, à passer entre le Département du Var et la commune de Draguignan, telle que jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1112037-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.G.I.F./
SB

Acte n° : CO 2025-1453

PROJET-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA SALLE EDOUARD SOLDANI AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR A DRAGUIGNAN, SISE 1, BOULEVARD FOCH, PAR LE DEPARTEMENT DU VAR AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN POUR LES RENCONTRES DU RESEAU VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE EN PROVENCE, COTE D'AZUR

Entre les soussignés:

Le Département du Var, est représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° ,

Le Président du Conseil départemental du Var est lui-même représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-présidente(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après dénommée par le “Département”, d’une part

ET

La ville de Draguignan dont le siège social est situé 28 rue Georges Cisson, représentée par son maire, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du 17 juin 2025 n°2025-061

Ci-après dénommée «Le preneur», d’autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La propriété départementale située 1 boulevard Maréchal Foch à Draguignan, est le siège d'importants services publics. Elle accueille la Sous-Préfecture de Draguignan et le Conseil départemental du Var avec des associations partenaires et son hôtel départemental des expositions ; ce qui lui confère la vocation de recevoir de hautes autorités administratives, ainsi qu'un nombreux public.

Elle occupe un emplacement stratégique en centre-ville de Draguignan, dans l'axe de la principale artère, avec un impact visuel fort, et constitue l'un des sites les plus remarquables, en termes d'image, de la ville de Draguignan.

Dans le cadre du projet des rencontres du réseau « villes et pays d'art et d'histoire en Provence, Côte d'Azur, la ville de Draguignan a sollicité le Département du Var, afin de réserver la salle E. Soldani au sein du bâtiment C du Conseil départemental du Var à Draguignan pour échanger entre élus, historiens, techniciens des collectivités labellisées « ville pays d'art et d'histoire » ainsi que les services de l'État. Ces échanges auront lieu le mercredi 05 novembre 2025 de 09h30 à 17h00.

La présente convention a pour but de régler les modalités d'occupation de la salle Soldani par la ville de Draguignan lors de cette manifestation.

Article 1 : Objet de la présente convention

Le Département consent au preneur, qui l'accepte, le droit d'occuper ponctuellement la salle Edouard Soldani, au titre des rencontres du réseau « villes et pays d'art et d'histoire en Provence et Côte d'Azur » organisées par le preneur sous l'égide de Monsieur le Préfet de Région et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Article 2 : Désignation des locaux objets de la présente convention

Les locaux mis à disposition sont constitués de la salle des délibérations dénommée "salle Édouard Soldani" d'une surface de 199,51 m², au rez de chaussée du bâtiment C du Conseil départemental du Var à Draguignan, classée ERP 3ème catégorie de type W et L, sise 1 boulevard Maréchal Foch, 83300 Draguignan.

Article 3: Conditions de mise à disposition des locaux

Le Département organise l'ouverture et la fermeture de la Salle Edouard Soldani selon un calendrier qui lui est propre.

Les lieux susvisés sont mis à la disposition du preneur sur la journée du 05 novembre 2025 pour l'organisation des rencontres du réseau « villes et pays d'art et d'histoire en Provence, Côte d'Azur.

Est exclue toute utilisation autre que celle prévue ci-dessus.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, le Preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite du Département.

L'établissement étant classé en 3ème catégorie (200 personnes maximum dont 7 personnels du Département inclus), la manifestation précitée et sa programmation doivent être conformes aux usages en vigueur, aux règlements de police, à tout règlement intérieur, ainsi qu'aux directives définies dans l'avis initial de sécurité en date du 06 juin 1997.

Le preneur s'engage à respecter les horaires d'ouverture au public.

Le matériel entreposé par le preneur lors des manifestations qu'il organise dans la salle Soldani, ne doit pas gêner l'accueil du public et doit impérativement être débarrassé à la fin de chaque manifestation.

Le preneur ne peut à aucun moment intervenir pour effectuer des travaux dans les bâtiments.

Le preneur s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels la mention "propriété du Département du Var" et/ou le logo du Conseil départemental du Var en prenant contact avec la direction médias et événementiel du Département. Tél : 04.83.95.02.16.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée pour la journée du 05 novembre 2025.

Article 5 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6 : Etat des lieux :

Il est entendu entre les parties qu'il n'y a pas lieu de réaliser d'état d'entrée contradictoire dans les locaux, le preneur déclarant parfaitement connaître les lieux qui se présentent dans un très bon état d'entretien général.

Le preneur doit rendre les locaux en bon état de réparation locative et d'entretien lui incombant conformément à l'article 1754 du code civil.

Article 7: Accès aux bâtiments :

Les locaux départementaux étant mis à disposition durant la période d'ouverture au public qui s'étend de 9h00 à 17h00, les usagers du preneur doivent se présenter à l'entrée principale de la Sous Préfecture.

Article 8 : Assurance :

En tout état de cause, le preneur doit assurer son activité conformément aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Le preneur est tenu :

- d'assurer sa responsabilité locative à l'égard du Département en cas d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- de prendre en charge et d'assurer les bris de glaces, et les détériorations immobilières liées à une intrusion ou tentative d'intrusion ou encore à l'effet des secours ;
- d'assurer sa responsabilité civile garantissant l'ensemble de ses activités, notamment celles exercées dans les biens mis à disposition.

Il doit fournir au Département une attestation d'assurance.

Il doit déclarer immédiatement, à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne peut exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Son assurance doit renoncer à tout recours contre le Département en cas d'incendie, explosions, accidents ou pour tout autre motif.

Article 9: Jouissance des locaux:

Le preneur avise le Département, aussitôt qu'elles se produisent, de toutes les dégradations qui pourraient survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le preneur renonce à tout autre recours vis-à-vis du Département, en ce qui concerne la privation de jouissance.

Article 10: Entretien, travaux et réparations :

Le preneur doit veiller, durant la manifestation , à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propreté.

Le nettoyage de la salle à l'issue de la manifestation est pris en charge par le Département.

Article 11 : Résiliation :

S'agissant d'un bien appartenant au domaine public du Département, l'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent, la présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

Article 12 : Modification :

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 13 : Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Article 14 : Annexes :

Est annexé à l'exemplaire remis au preneur qui reconnaît l'avoir reçu :

- L'avis initial de sécurité du 06/06/1997.

Article 15 : Régime fiscal.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du code général des impôts.

Le présent acte est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

Le Maire de Draguignan

Richard STRAMBIO

Fait à Toulon, le



Direction d'Exploitation Côte d'Azur Corse
Bureau de SAINT-RAPHAEL
Centre Affaires Europe - Boulevard du Cerceron
83700 SAINT-RAPHAEL
☎ 04.94.19.84.40 Fax : 04.94.83.87.88

3^e Conseil
Réal.
Type 3 -

St RAPHAEL, le 6.06.97

N/REF. : RAP/CTC/289/97/EW/CE

Affaire suivie par :
E. WAHL

AVIS INITIAL DE SECURITE

CONSEIL GENERAL
1, Bd Maréchal Foch
83300 DRAGUIGNAN

Rapport établi par :

E. WAHL,
Ingénieur CTC

INTERVENANTS

- **Maître d'Ouvrage**

CONSEIL GENERAL DU VAR
Direction des Bâtiments et Collèges
B.P. 267
83007 DRAGUIGNAN
☎: Mr GUIGOU 04.94.60.35.73
Fax: Mr GUIGOU 04.94.60.35.72

- **Bureau de Contrôle**

CETE APAVE SUD
Centre Affaires Europe
Bd du Cerceron
83700 Saint-Raphaël
☎: 04.94.19.84.40
Fax: 04.94.83.87.88

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT :

Le présent document a pour objet l'examen des principales dispositions constructives pour assurer la sécurité des personnes contre les risque d'incendie et de panique.

Le bâtiment objet du présent rapport est le Conseil Général à DRAGUIGNAN

Il s'agit d'un bâtiment ancien R + 2 comprenant :

- Niveau R + 2 : Bureaux
- Niveau R + 1 : Bureaux
- Niveau rez-de-chaussée : Bureaux et salle du Conseil
- Niveau sous-sol : Bureaux et salle des commissions

Les documents fournis sont :

PIECES GRAPHIQUES:

Plans Architecte.

Nos avis seront émis sous forme de «Projet Conforme» ou «Projet Non Conforme» à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure du possible, nous préciserons dans le présent rapport sous forme de commentaires, l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de la notice de sécurité prévue à l'Article R 123-4 du CCH de façon que, dans l'hypothèse où nos options seraient validées par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre, ce document puisse être utilisé par ceux-ci en lieu et place dans le dossier de permis de construire.

Ce document doit bien sûr être validé et signé par les intéressés : Maître d'Ouvrage et Maître d'Oeuvre.

Les textes de référence sont :

- **E.R.P** Arrêté du 25 juin 1980 - règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- **Type L :** Arrêté du 12 Décembre 1984 portant approbation des dispositions complétant l'arrêté du 25 JUIN 1980 dans les salles à usage d'audition , de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
- **Type W:** Arrêté du 21 Avril 1983 portant approbation des dispositions complétant l'arrêté du 25 JUIN 1980 dans les établissements et les bureaux.
- Les cahiers de la prévention

SOMMAIRE

1. OBJET DU PRESENT RAPPORT :	5
2. CALCUL DES EFFECTIFS :	6
2.1 EFFECTIFS ET CLASSEMENT:	6
3. ADMISSION DES HANDICAPES:	7
4. BATIMENT ERP:	7
4.1 CONSTRUCTION :	7
4.1.1 CONCEPTION ET DESSERTE :	7
4.1.1.1 Conception (CO2) :	7
4.1.1.2 Desserte (CO 2 § 3) :	7
4.1.1.3 Nombre de façades et baies accessibles (CO 3) (CO 4) :	7
4.1.2 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS :	8
4.1.2.1 Tiers Contigu (CO 7) :	8
4.1.2.2 Tiers superposé (CO 9) :	8
4.1.2.3 Tiers en vis-à-vis (CO 8) :	8
4.1.3 RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES (CO 12) :	8
4.1.4 COUVERTURE (CO 17) :	9
4.1.5 FACADES :	9
4.1.5.1 Revêtement de façade (CO20) :	9
4.1.5.2 Règle du C + D (CO21) :	9
4.1.6 DISTRIBUTION INTERIEURE (CO 24) :	9
4.1.7 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :	10
4.1.8 CONDUITS ET GAINES :	10
4.1.9 DEGAGEMENTS :	10
4.1.9.1 Dispositions générales :	10
4.1.9.1.1 Conception: (CO35) :	10
4.1.9.1.2 Calcul des dégagements: (CO38) :	11
4.1.9.1.3 Balisage des dégagements: (CO42) :	12
4.1.9.2 Sorties :	13
4.1.9.2.1 Répartition des sorties: (CO43) :	13
4.1.9.2.2 Manoeuvre des portes de sortie: (CO45) :	13
4.1.9.3 Escaliers :	13
4.1.9.3.1 Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir: (CO49) :	13
4.1.9.3.2 Conception des escaliers (CO50) :	14
4.1.9.3.3 Sécurité d'utilisation des escaliers (CO51) :	14
4.1.9.3.4 Protection des escaliers et ascenseurs: (CO52/CO53) :	14
4.2 AMENAGEMENTS INTERIEURS :	14
4.2.1 Revêtements:	14
4.2.1.1 Revêtements muraux des locaux et dégagements: (AM3) :	14
4.2.1.2 Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements: (AM4) :	15
4.2.1.3 Revêtements de sol: (AM6) :	15
4.2.2 DECORATION:	15
4.2.2.1 Cloisons extensibles:	15
4.3 DESENFUMAGE :	15
4.3.1 Escaliers :	15
4.3.2 Circulations horizontales (W 9 § 1) :	16
4.4 CHAUFFAGE VENTILATION REFRIGERATION EAU CHAUDE SANITAIRE :	16
4.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES:	16
4.6 ECLAIRAGE DE SECURITE:	16
4.7 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE:	16

4.7.1 Moyens d'extinction:	16
4.7.2 Services de sécurité incendie :	17
4.7.3 Système de sécurité incendie (W 14 - L 15) :	17
4.7.4 Equipement d'alarme:	17
4.7.5 Système d'alerte:	17

2. CALCUL DES EFFECTIFS :

2.1 Effectifs et classement:

Les ratios utilisés sont les suivants :

* Bureaux : 1 p / 15 m² y compris le public de la superficie totale du plancher

* Salles de réunions : 1 personne / m² au titre du public Art L3 d)

* Niveau R + 2 : 197 m² (bureaux)
 $197 \text{ m}^2 / 15 \text{ p} / \text{m}^2 = 13 \text{ personnes}$

* Niveau R + 1 : 310 m² (bureaux)
 $310 \text{ m}^2 / 15 \text{ p} / \text{m}^2 = 21 \text{ personnes}$

* Niveau rez-de-chaussée :

Bureaux : 420 m²
 $420 \text{ m}^2 / 15 = 28 \text{ personnes}$

Salle du conseil : 200 m²
 $200 \text{ m}^2 \times 1 \text{ p} / \text{m}^2 = 200 \text{ personnes}$

* Niveau sous-sol :

Bureaux : 407 m²
 $407 \text{ m}^2 / 15 = 27 \text{ personnes}$

Salle des commissions : 162 m²
 $162 \text{ m}^2 \times 1 \text{ p} / \text{m}^2 = 162 \text{ personnes}$

L'effectif total est donc :

Personnel :	13 = 21 = 28 = 27	= 89 personnes
Public :	200 + 162	= <u>362 personnes</u>
TOTAL =		451 personnes

L'effectif du bâtiment ERP est donc de (451) personnes.

L'établissement est donc classé:

R.123-19

ERP Type W, L de la 3^o catégorie

3. ADMISSION DES HANDICAPES

Le nombre d'handicapés sera toujours inférieur au seuil fixé par GN8 fonction du type d'exploitation.

4. BATIMENT ERP:

ERP Type W, L de la 3ème catégorie.

4.1 CONSTRUCTION :

4.1.1 CONCEPTION ET DESSERTE :

4.1.1.1 Conception (CO2) :

La distribution intérieure doit être réalisée :

-Par cloisonnement traditionnel pour tous les niveaux

4.1.1.2 Desserte (CO 2 § 3) :

Le bâtiment est accessible aux services de secours par un espace libre conforme à CO2 § 3:

CONFORME

4.1.1.3 Nombre de façades et baies accessibles (CO 3) (CO 4) :

- Au moins une façade est accessible par une voie de 8 m minimum de large.

CONFORME

4.1.2 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS :

4.1.2.1 Tiers Contigu (CO 7) :

Tiers contigu avec la sous-préfecture.

Mur maçonnerie CF 2 heures

CONFORME

4.1.2.2 Tiers superposé (CO 9) :

Sans objet

4.1.2.3 Tiers en vis-à-vis (CO 8) :

Tiers en vis à vis avec la Bâtiment FILLOD; la distance étant de 5,00 M (pour 8 mètres requis) pour les niveaux sous-sol et rez-de-chaussée.

Il faut donc que ce pignon soit PF 1 H (vrai pour la maçonnerie) et les châssis fixes PF ½ H.

NON CONFORME

Tiers en vis à vis avec les anciennes archives et présence de menuiseries.
Toutefois la distance est de 7,50 M pour 8 M requis.

4.1.3 RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES (CO 12) :

- Plancher bas du niveau le plus haut > 8 mètres
- L'établissement n'occupe pas entièrement le bâtiment
- ERP (.3.) ème catégorie

- Les planchers des locaux à risques courants seront CF .1 heure

S'agissant de planchers poutres bois et platelage bois ou poutrelles métalliques, ce degré CF n'est pas atteint.

NON CONFORME
pour le degré CF

- La structure des locaux à risques courants sont SF .1 heure (maçonnerie)

CONFORME

4.1.4 COUVERTURE (CO 17) :

Couverture tuiles (incombustible) sur liteaux

CONFORME

4.1.5 FACADES :

4.1.5.1 Revêtement de façade (CO20) :

Les revêtements extérieurs de façade (pierre), les éléments d'occultation des baies, les menuiseries, les éléments transparents des fenêtres ainsi que les gardes-corps et leurs retours sont M3.

CONFORME

4.1.5.2 Règle du C + D (CO21) :

Le cloisonnement requis étant normalement le cloisonnement traditionnel, si cette règle est respectée le C + D n'est pas requis.

4.1.6 DISTRIBUTION INTERIEURE (CO 24) :

- La distribution intérieure doit être réalisée par cloisonnement traditionnel à tous les niveaux

Les parois d'isolement de ces locaux à risques courants sont réalisées de plancher à plancher

Les parois entre locaux et dégagements accessibles au public doivent être seront CF (.1.) h

Il s'agit de maçonnerie pierre.

CONFORME

Les parois entre locaux accessibles ou pas au public seront PF (1/2.) h

Il est difficile de connaître précisément la nature de ces parois.

Toutefois, la probabilité de ce degré PF ½ H est probable.

- Les blocs-portes entre locaux et dégagements accessibles au public doivent être PF ½ heure.

Toutefois, il s'agit le plus souvent de portes en bois pleines.

NON CONFORME

Recoupement des vides:

Conformément à CO26, tous les faux-plafonds seront recoupés tous les 300 m2, la plus grande dimension n'excédant pas 30 mètres

CONFORME

4.1.7 LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :

Locaux à risque important: Parois (murs et plafonds) CF 2h et porte CF 1h avec ferme porte. Ces locaux ne devront pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public et l'ouverture des portes devra se faire dans le sens de fuite.

Locaux concernés:

Les Archives
Les degrés CF ne sont pas ceux requis.

NON CONFORME

Locaux à risque moyen: Parois (murs et plafonds) CF 1h et porte CF ½ h avec ferme porte

Locaux concernés:

Local reprographie sous-sol
Les degrés CF ne sont pas ceux requis

NON CONFORME

4.1.8 CONDUITS ET GAINES :

Il n'y a pas de conduit ou gaine traversant des parois d'isolement.

4.1.9 DEGAGEMENTS :

4.1.9.1 Dispositions générales :

4.1.9.1.1 Conception: (CO35)

Il n'y a pas une ou deux marches isolées dans les circulations principales

CONFORME

Des circulations horizontales de deux UP au moins doivent relier les dégagements entre eux.

- Au RDC, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles;
- Aux étages et sous-sol, les escaliers entre eux.

CONFORME

Les portes des locaux (Accessibles ou non au public) en cul de sac ne seront pas à plus de 10 mètres d'un débouché.

CONFORME

4.1.9.1.2 Calcul des dégagements: (CO38)

ETUDE QUANTITATIVE :

Niveau R + 2 :

Effectif : 13 personnes

Il faut : 1 S 1 UP

Il y a : 1 S 1 UP

CONFORME

Niveau R + 1 :

Effectif cumulé : $(13 + 21) = 34$ personnes

Il faut : 1 S 1 UP

1 S accessoire

Il y a : 1 S 1 UP

NON CONFORME

Toutefois un dégagement accessoire peut être créé par la fenêtre d'un bureau.

Niveau rez-de-chaussée :

Effectif cumulé $(34 + 28 + 200) = 262$ personnes

Il faut : 2 S 4 UP

Il y a : 1 S 2 UP (entrée principale)

1 S 2 UP (dégagement repère 23)

1 S 2 UP (escalier)

Total = 3 S 6 UP

CONFORME

Sous-Sol :

Il n'y a pas lieu de cumuler les effectifs avec les niveaux R + 2, R + 1, et R.D.C. puisque les effectifs sont évacués au rez-de-chaussée.

Effectif : $(27 + 162) = 189$ personnes

Il faut : 2 S 3 UP

Il y a : 1 S 2 UP (sortie extérieur)

1 S 1 UP (escalier vers rez-de-chaussée)

Total = 2 S 3 UP

CONFORME

Nota :

Compte-tenu de la configuration des dégagements pour évacuer l'ensemble de l'établissement :

Effectif total = 451 personnes

Il faut : 2 S 6 UP

Il y a : 1 S 2 UP (niveau rez-de-chaussée, entrée principale)

1 S 2 UP (dégagement 23, niveau rez-de-chaussée)

1 S 2 UP (niveau sous-sol, sortie extérieur)

1 S 2 UP (Niveau rez-de-chaussée, escalier principal)

Total = 3 S 6 UP

CONFORME

ETUDE QUALITATIVE :

a) SALLE DU CONSEIL :

Effectif = 200 personnes

Il faut 2 S 3 UP

Il y a 3 S 6 UP

CONFORME

b) SALLE DES COMMISSIONS :

Effectif = 162 personnes

Il faut 2 S 3 UP

Il y a 1 S 1 UP

1 S 1 UP (à moins de 5,00 mètres de l'autre)

1 S 1 UP par la salle n° 428

Remarque:

En application de CO 45§1, les portes des salles recevant plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de fuite.

- SALLE DU CONSEIL

CONFORME

- SALLE DES COMMISSIONS

NON CONFORME

4.1.9.1.3 Balisage des dégagements: (CO42)

Tous les dégagements doivent être balisés. Les indications lisibles de jour et de nuit baliseront les cheminements empruntés par le public afin d'évacuer le bâtiment, et ce jusqu'à la sortie.

Voir rapport électricité APAVE.

4.1.9.2 Sorties :

4.1.9.2.1 Répartition des sorties: (CO43)

La distance au RDC pour atteindre une sortie ou un dégagement protégé est < 50 mètres.

CONFORME

4.1.9.2.2 Manoeuvre des portes de sortie: (CO45)

Les portes des établissements recevant plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie

CONFORME pour la Salle du Conseil
NON CONFORME pour la Salle des Commissions rez-de-chaussée
CONFORME pour l' Etablissement.

En présence du public, les portes doivent s'ouvrir par simple poussée ou par manoeuvre facile d'un seul dispositif par ventail tel que bec de cane, poignée tournante ou à levier.....En cas d'utilisation de barres anti-panique celles ci seront conformes aux normes françaises.

A installer sur certaines portes.

Les portes des escaliers doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite.

Pas de porte

4.1.9.3 Escaliers :

4.1.9.3.1 Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir: (CO49)

• Escaliers aux étages et au sous-sol:

La distance maximum aux étages et en sous-sol pour atteindre l'escalier protégé doit être (40) mètres ou, et, (.30.) mètres pour les zones en cul de sac

CONFORME

• Débouché de l'escalier encloué au RDC:

Le débouché au RDC de l'escalier encloué s'effectue:

- Soit à moins de 20 mètres de l'extérieur ou du dégagement protégé

CONFORME

4.1.9.3.2 Conception des escaliers (CO50)

La hauteur d'échappée est de 2 mètres minimum.

Les escaliers desservant les étages sont continus jusqu'au niveau d'évacuation à l'extérieur

CONFORME

Les escaliers desservant le Sous-Sol seront interrompus au niveau du RDC, niveau d'évacuation sur l'extérieur.

CONFORME

4.1.9.3.3 Sécurité d'utilisation des escaliers (CO51)

Les marches des escaliers ne sont pas être glissantes

Les escaliers d'une largeur >1 UP et <2 UP seront munis d'une main courante.

CONFORME pour l'escalier vers le sous-sol

Les escaliers d'une largeur ≥ 2 UP seront munis de 2 mains courantes.

NON CONFORME pour escalier du sous-sol vers ext.

4.1.9.3.4 Protection des escaliers et ascenseurs: (CO52/CO53)

L'encloisonnement de la cage d'escalier n'est pas requis, conformément à W8 et si le premier alinéa est respecté.

Compte-tenu de l'ancienneté du bâtiment, l'escalier menant du R+1 au R+2 n'est **PAS CONFORME** à la NFP 01-012 (H = 90 cm palier, H = 80 cm rampant)

4.2 AMENAGEMENTS INTERIEURS

4.2.1 Revêtements:

4.2.1.1 Revêtements muraux des locaux et dégagements: (AM3)

Les revêtements seront M2 au minimum.

En général plâtre, sauf dans la salle des commissions. **PV à fournir**

4.2.1.2 Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements: (AM4)

Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus seront M1 au minimum.

Certains locaux ont des faux-plafonds : **PV à fournir**

4.2.1.3 Revêtements de sol: (AM6)

Les revêtements de sol seront M4 minimum.

Présence de sols thermoplastiques, moquettes : **PV à fournir**

4.2.2 DECORATION:

4.2.2.1 Cloisons extensibles:

Les cloisons extensibles coulissantes ou amovibles seront M3 minimum: **PV à fournir pour la Salle des Commissions.**

4.3 DESENFUMAGE

4.3.1 Escaliers

Les escaliers protégés seront désenfumés par balayage naturel, par un ouvrant en façade en partie haute ou par un exutoire en toiture, d'une superficie de 1 m².

La commande manuelle de ce système de désenfumage sera située dans la cage d'escalier, au niveau d'accès du bâtiment.

Ce désenfumage ne concerne que l'escalier principal et pas l'escalier menant au sous-sol.

NON CONFORME

4.3.2 Circulations horizontales (W 9 § 1) :

Circulations < 30 mètres : Sans objet

4.4 CHAUFFAGE VENTILATION REFRIGERATION EAU CHAUDE SANITAIRE

Voir rapport spécifique APAVE.

4.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES:

Voir rapport spécifique APAVE.

4.6 ECLAIRAGE DE SECURITE:

Voir rapport spécifique APAVE

4.7 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE:

4.7.1 Moyens d'extinction:

P.I.N: Poteau d'incendie normalisé - A définir par les services de secours.

Extincteurs: Prévoir des extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée à raison d'un appareil par niveau tous les (.200.) m2 et une distance maximum de 15 m pour l'atteindre.

Prévoir des extincteurs pour les risques particuliers (Extincteurs CO2 pour armoires électriques).

RIA: Sans objet

Colonnes sèches: Sans objet

4.7.2 Services de sécurité incendie :

La composition du service de sécurité incendie assurant la surveillance de l'établissement sera assurée par des personnes spécialement entraînées à la mise en oeuvre des moyens de secours.

4.7.3 Système de sécurité incendie (W 14 - L 15) :

Sans objet.

4.7.4 Equipement d'alarme:

L'équipement d'alarme doit être de type 3.

4.7.5 Système d'alerte:

La liaison avec les sapeurs pompiers est réalisée par téléphone urbain.

SH/DA/
SB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G19

OBJET : CANDIDATURE DU DEPARTEMENT DU VAR A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT - HABITAT INCLUSIF 2025" LANCE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET.

Déports/Sorties : Mme Nathalie JANET.

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L281-1 à L281-5 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'accord-cadre pour l'habitat inclusif signé entre le Département, l'Etat et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 25 avril 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir l'investissement dans les habitats inclusifs pour améliorer l'accessibilité des logements et des espaces partagés et pour améliorer le cadre de vie des bénéficiaires de l'aide à la vie partagée (AVP),

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 2 octobre 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la candidature du Département du Var à l'appel à manifestation d'intérêt "soutien à l'investissement – habitat inclusif 2025" de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de solliciter dans ce cadre, une participation financière globale de 506 978 € auprès de la CNSA pour six projets d'habitat inclusif cités dans le document de candidature joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit document.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote Mme Nathalie JANET.
et sortie de la salle :

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1112349-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

Soutien à l'investissement
Habitat inclusif
CNSA 2025



Département : 83

Date :

Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée :

Vu le cadre d'adhésion signé par la CNSA le 10/07/2025
Vu la décision du Directeur général de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2025.

	Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun)			Porteur de l'Habitat inclusif (nom du porteur à qui est/sera versé l'AVP)	Propriétaire des murs de l'HI	Maître d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur 3P)	Nombre de logements individuels concernés par le soutien à l'investissement (1)	Nombre d'espace communs concernés par le soutien à l'investissement	La plupart des habitants vivent -ils déjà dans l'HI ?	Si non, d'où viennent les habitants (pour la plupart d'entre eux) ?	Participation des habitants (actuels ou futurs) dans le projet immobilier (2)	Montant total des travaux du projet (€)	Montant du soutien CNSA sollicité (€)	Auto-financement (3)	Co-financeurs envisagé(s)				Calendrier prévisionnel												
															Nombre de co-financeurs envisagés	Financement du CD	Financement membres de la CFHI (hors CD)	Autre(s) financeur(s)	Si vous avez l'info, date de démarrage des travaux (mois année)	Date de fin des travaux (mois année)	Réhabilitation	Accessibilité	Solution technologique	Autre (préciser)	Espace de l'habitat concerné par les travaux				Si les travaux concernent un ou plusieurs espace(s) commun(s) où se déroulera le PVSP : la cohérence des travaux avec le PVSP a été étudiée et est confirmée ?	Description synthétique des travaux	
																									Logement individuel des personnes (Salle d'eau, WC, chambre)	Espace commun (nécessaire au PVSP : cuisine et/ou salon et/ou espace extérieur de l'habitat)	Extérieur (jardin, terrasse, ...)	Espace de circulation (couloir, hall d'entrée, ...)			
Code unique projet	Nom du projet	CP	Ville	Nom	Nom	Nom																									
CD_83_2022_15	Famille gouvernante	83143	LE VAL	UDAF 83	TOULON HABITAT MEDITERRANEE	UDAF 83	1	6	Oui		Oui	81 078,00 €	81 078,00 €	Non	0	Non	Non		avril 2026	juillet 2026	Oui	Oui	Non		Oui	Oui	Oui	Non	Oui	- Installation d'un système de climatisation réversible (parties communes + 6 chambres) - Réhabilitation complète de l'espace cuisine pour la rendre accessible - Installation d'un auvent extérieur sur la terrasse attenante à la maison - Division d'une grande pièce en deux salles d'activité - Dans la 1ere salle de bain : dépose baignoire, installation douche de plain-pied, lavabo double vasque - Dans la 2nde sale de bain, dépose petite douche existante, installation d'une douche plus spacieuse	
CD_83_2025_1	M'HAPPI 1&2	83170	BRIGNOLE S	SERENDIPITY	FONDS IMMOBILIER SOLIDAIRE	FONDS IMMOBILIER SOLIDAIRE	6	4	Non	Domicile	Non	377 000,00 €	100 000,00 €	Non	2	Non	Non	Action logement ANAH	janvier 2026	décembre 2026	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	- Rénovation pour création d'espaces de vie communs (buanderie, cuisine, salle à manger, salon, bureau) et de 6T2 à l'étage - Amélioration thermique de G+ à C : remplacement fenêtres et volets, PAC et chauffe-eau thermodynamique - Eclairage avec détecteurs de mouvements dans les parties communes - Renforcement de l'isolation acoustique des planchers pour adaptation au handicap (TND, TSA)	
CD_83_2022_16	La Garde, le choix de vivre ensemble	83130	LA GARDE	APF 83	SAGEM	APF 83	10	1	Oui	Domicile	Oui	30 900,00 €	30 900,00 €	Non	0	Non	Non		janvier 2026	février 2026	Oui	Oui	Non		Non	Oui	Non	Non	Oui	- Rénovation d'un appartement "rendez-vous" pour agrandir les espaces partagés (abattage de cloisons et reconfiguration des circulations) - Aménagement d'une cuisine adaptée - WC et douche aux normes UFR	
CD_83_2022_1	Villa Lucie	93790	PIGNANS	LE CLUB DES SIX	CAP'Solidarité	CAP'Solidarité	2	1	Oui		Oui	145 000,00 €	100 000,00 €	Oui	0	Non	Non		novembre 2026	décembre 2026	Oui	Oui	Non		Oui	Non	Oui	Non		- Rénovation et accessibilité des salles de bain et WC - Réfection réseaux d'évacuation des eaux usées	
CD_83_2022_2	Villa Sabrina	83420	LA CROIX VALMER	LE CLUB DES SIX	CAP'Solidarité	CAP'Solidarité	2	1	Oui		Oui	145 000,00 €	100 000,00 €	Oui	0	Non	Non		décembre 2026	décembre 2026	Oui	Oui	Non		Oui	Oui	Oui	Non	Oui	- Révision et remplacement accessoires menuiseries intérieures - Réfection de l'étanchéité des salles de bain - Rénovation terrasse extérieure et de l'éclairage externe	
CD_83_2022_3	Villa Stéphanie	83160	LA VALETTE	LE CLUB DES SIX	CAP'Solidarité	CAP'Solidarité	2	3	Oui		Oui	95 000,00 €	95 000,00 €	Oui	0	Non	Non		novembre 2026	décembre 2026	Oui	Oui	Non		Oui	Oui	Oui	Non	Oui	- Réfection de la terrasse et mise en accessibilité - Mise aux normes PMR du parking - Rénovation menuiseries intérieures - Réfection des salles de bain et WC	
TOTAL							23	16				873 978,00 €	506 978,00 €																		

(1) Si les travaux ne concernent que un certains nombre de logement individuel mettre le nombre, si les travaux concernent les espaces communs ou extérieur mettre le nombre total de logement
(2) Les habitants concernés ont été associés aux projets de travaux (et seront aussi associés à leur avancée)
(3) Le porteur participe financièrement aux travaux prévus

SH/DEF/
FL



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G21

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE
POUR LA PERIODE 2025-2027

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention n°2025-1385 relative à la stratégie de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2025-2027,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 6 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 au contrat de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2025-2027, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1114019-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.F./
FL*

Acte n° : CO 2025-1682

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE
2025/2027**

Fait à Toulon, le

AVENANT N°1 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2025-2027

Entre l'État, représenté par Simon BABRE, préfet du Var, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et M. Yann BUBIEN le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné ci-après par les termes « l'ARS », Sonia PALLIN, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est d'une part,

Et le conseil départemental du Var, représenté par Jean-Louis MASSON, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance, délibération N°G39 du [date de signature du contrat] entre le préfet, l'ARS, la DIR PJJ SUD EST et le Département du Var,

Vu le courrier de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 5 septembre 2025 ;

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la commission permanente du conseil départemental du Var en date du 20/10/2025 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Vu la délégation de crédits émergeant au BOP 304 reçue de xxx le xxx ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'expérimentation d'évolution de l'offre en matière d'aide sociale à l'enfance a pour ambition d'engager une transition dans les modes d'accompagnement à domicile et d'accueil des enfants à protéger, en particulier les plus jeunes, afin d'en accentuer la dimension familiale

et de viser une trajectoire financière réaliste et soutenable de cette politique publique.

Le présent avenant au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance susvisé fixe les engagements réciproques de l'État et du Département pour déployer territorialement cette expérimentation.

ARTICLE 2

2.1 Engagement du Département

Le Département s'engage, en complémentarité du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2025-2027 susvisé, dans le déploiement d'un plan de transition de l'offre d'accompagnement et de prise en charge des enfants à protéger dont les actions sont définies en annexe du présent avenant. Il est proposé de concentrer l'expérimentation varoise autour de 3 grands objectifs mesures :

1. le maintien à domicile, en renforçant les modalités d'accompagnement en milieu ouvert (AED, AEMO, TISF, etc.) ;
2. l'accueil familial notamment pour les tous-petits et les modalités d'animation et de soutien aux assistants familiaux, ainsi que de nouvelles modalités d'accueil à dimension familiale ;
3. les prises en charge des enfants et adolescents à besoins particuliers, dans le cadre de dispositifs expérimentaux co-construits notamment avec l'ARS et la PJJ.

Les actions conduites par le conseil départemental sont décrites dans le tableau en annexe 1.

2.2 Engagement de l'Etat

L'Etat apporte son concours à la mise en œuvre du plan de transition de l'offre d'accompagnement par un soutien financier à hauteur de 500 000 euros au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3

La contribution de l'Etat fait l'objet d'un versement à la signature du présent avenant.

Le montant correspondant est crédité sur le compte du Département du Var :

Dénomination sociale : Paierie Départementale du Var
--

Code établissement : 30001

Code guichet : 00831

Numéro de compte : C8340000000

Clé RIB : 90

IBAN : FR90 3000 1008 31C8 3400 0000 090

BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l’ordonnateur de la dépense est le préfet du Var ;
- le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l’enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du plan d’actions annexé au présent avenant peuvent faire l’objet d’une fongibilité entre les actions prévues par le contrat départemental de prévention et de protection de l’enfance susvisé.

ARTICLE 4

Le Département bénéficie d’une mission d’appui IGAS pour élaborer l’organisation cible à 5 ans de l’offre en protection de l’enfance sur le territoire.

Un comité de pilotage national, regroupant l’ensemble des services de l’Etat concerné au niveau national et territorial et organisé par la direction générale de la cohésion sociale, assure un suivi du plan de transition de l’offre d’accompagnement et de prise en charge des enfants à protéger. Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre pour une présentation de l’état d’avancement du plan d’action par le Département.

Le Département est en outre chargé de préparer un projet de rapport annuel d’exécution du plan d’action contenant un bilan financier des actions mises en œuvre et décrivant les résultats obtenus ainsi que l’atteinte des objectifs fixés en s’appuyant sur le tableau de bord

annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental.

ARTICLE 6

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Toulon, le

Le président du conseil départemental du
Var

Le préfet du Var

Jean-Louis MASSON

Simon BABRE

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La directrice interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse de Sud Est

Yann BUBIEN

Sonia PALLIN

Le contrôleur budgétaire en région

[signature à prévoir en fonction du seuil]

OBJECTIF 7-1 de la SPPE 2025 - 2027: Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes les formes et les modes d'accueil à dimension familiale

FICHE ACTION 1.1

Transformer la mesure de PEAD en AEMO Renforcée

Département concerné

Référent R.CALABRESE, responsable adjointe du pôle ASE

Constat du diagnostic

Le département du Var a engagé une diversification des mesures de protection de l'enfance à domicile afin d'adapter ses modes de prises en charge aux besoins identifiés.

La démarche s'appuie sur une restructuration par étapes du dispositif pour répondre:

- aux dispositions juridiques de la loi du 7 février 2022 en matière de diversification des mesures (instauration de l'AEMO renforcé et avec hébergement et de l'accompagnement des tiers digne de confiance)
- à la saturation du dispositif d'AED et d'AEMO malgré une augmentation régulière des moyens alloués
- à une meilleure cohérence des parcours des mineurs par une organisation de l'offre décloisonnée
- à la diversité des besoins d'accompagnement au regard de la diversité des âges et des problématiques des mineurs pris en charge.
- à l'arrêt de la cour de cassation actant la fin des pratiques de placement à domicile.

En effet, en date du 2 octobre 2024, la cour de cassation:

	- a mis fin à la mesure de placement à domicile (PEAD) - a acté que ce type d'accompagnement relève d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert intensifiée ou renforcée avec possibilité d'hébergement telle que prévue à l'article 375-2 du code civil. En substance, le juge des enfants ne peut prononcer de confier un enfant à l' aide sociale à l'enfance en accordant en parallèle un droit d'hébergement à temps complet aux parents. Suite à l'arrêt rendu, toutes décisions de PEAD confiant les mineurs à l'aide sociale à l'enfance encourent la censure de la cour d'appel ou de la cour de cassation. Les juges des enfants ne peuvent donc plus ordonner ces mesures.
Objectif opérationnel	Dans ce contexte, les objectifs sont: - Mise en conformité avec le cadre légal par une restructuration de l'offre départementale des mesures de protection à domicile : Arrêt n° 525 F-B de la cour de cassation du 2 octobre 2024 Arrêt n° 525 F-B) - Permettre la poursuite des mesures en cours de PEAD jusqu'à leur échéance afin de garantir la protection des mineurs suivis (art 375-2 du code civil) - Créer des mesures d'AEMO renforcées par transformation des places de PEAD existantes (art 375-2 du code civil)
Description de l'action	Dans ce contexte et au vu des réflexions nationales, la Direction de l'Enfance et de la Famille a engagé un travail d'évolution des services de PEAD avec le gestionnaire, la PJJ et l'autorité judiciaire. Les autorisations délivrées ne sont plus de la seule compétence du Président du Conseil départemental mais également de l'État. Il est envisagé: - le maintien de l'autorisation en vigueur des services de PEAD existants au titre des mesures en cours jusqu'à leurs échéances. - en parallèle la transformation de la prestation de placement éducatif à domicile en mesure d'action éducative en milieu ouvert intensifiée ou

	renforcée avec possibilité d'hébergement par double autorisation CD/Etat Des nouveaux arrêtés conjoints autoriseront Moissons Nouvelles à exercer des mesures d'AEMO renforcées. En parallèle, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est en cours, conclu avec le gestionnaire et la DTPJJ. Cette disposition s'impose au Département pour la transformation de la structuration juridique des ESMS concernés selon les directives nationales transmises.. Dans le cadre de l'AEMO Renforcée, le mineur fait l'objet d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert renforcée assorti d'une possibilité d'hébergement en répit. Il reste sous la responsabilité de ses détenteurs de l'autorité parentale. A ce titre, une réadaptation du niveau de protection et des modalités d'intervention à domicile est proposée. Il est envisagé de réduire de 4 à 3 interventions éducatives par semaine. La mise en place de places dédiées pour répondre à des hébergements exceptionnels ou périodiques des mineurs sont prévues. Ces modalités permettent de maintenir un accompagnement soutenu, une qualité de l'accompagnement et une sécurité du mineur afin d'éviter un placement.
Identification des acteurs à mobiliser	Moissons nouvelles ADSEAAV CD Var
Moyens financiers prévisionnels	Financement État : Financement conseil départemental (CD) :3 281 818€ Financements autres :
Calendrier prévisionnel	<u>2025:</u> mise en oeuvre 2e semestre 2025/début 2026 <u>2026:</u> mise en oeuvre Financements: 3 281 818€ (CD Var) <u>2027:</u> poursuite de la mise en oeuvre Financements: 3 281 818€ (CD Var)

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	évaluer la mise en oeuvre du projet - nombre de places en AEMO R -nombre de places d'hébergement
Points de vigilance	

OBJECTIF 7-1 de la SPPE 2025 - 2027: Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes les formes et les modes d'accueil à dimension familiale

FICHE ACTION 1.2

Renforcer les mesures de protection de l'enfance à domicile

Département concerné Var

Référent R.CALABRESE, responsable adjointe du pôle ASE

Constat du diagnostic

Le département du Var a engagé une diversification des mesures de protection de l'enfance à domicile afin d'adapter ses modes de prises en charge aux besoins identifiés.

La démarche s'appuie sur une restructuration par étapes du dispositif pour répondre:

- aux dispositions juridiques de la loi du 7 février 2022 en matière de diversification des mesures (instauration de l'AEMO renforcé et avec hébergement et de l'accompagnement des tiers digne de confiance)
- à la saturation du dispositif d'AED et d'AEMO malgré une augmentation régulière des moyens alloués
- à une meilleure cohérence des parcours des mineurs par une organisation de l'offre décloisonnée
- à la diversité des besoins d'accompagnement au regard de la diversité des âges et des problématiques des mineurs pris en charge.
- à l'arrêt de la cour de cassation actant la fin des pratiques de placement à domicile.

Si le département a engagé en lien avec la PJJ la création de services d'AEMO renforcé avec hébergement par transformation des services de placement éducatif à domicile existants. Ce dispositif ne couvre pas les besoins identifiés.

Face à l'impossibilité matérielle à répondre à la mise en œuvre des mesures et à assurer le niveau de protection nécessaire, une augmentation du nombre de placement est projetée pour 31 enfants à court terme.

L'ADSEAAV, seul gestionnaire actuellement habilité à exercer des mesures d'AEMO classique, fait état d'une augmentation des décisions d'AEMO et

	du nombre de mesures non suivies qui relèvent d'un accompagnement renforcé. Dans ce contexte, l'objectif 7-1 dans la contractualisation 2025 - 2027, tend à: - renforcer l'offre de service assurée par l'ADSEAAV pour assurer un accompagnement des situations les plus dégradées et éviter le placement. Cette action se fait par la création de 7 postes éducatifs et développer des places d'hébergement pour du répit dans le cadre de ces mesures. - transformer les mesures de PEAD existantes en AEMO Renforcée avec hébergement.
Objectif opérationnel	- Renforcer les moyens de fonctionnement inhérents à la création de 7 postes éducatifs - créer des places d'hébergement pour des accueils exceptionnels et périodiques des mineurs bénéficiant de mesures d'AEMO soutenues
Description de l'action	Il est créé une nouvelle modalité d'intervention AEMO soutenue pour 70 mineurs. Cet accompagnement vise à augmenter le rythme d'intervention à domicile de professionnels à 2 fois par semaine pendant 3 mois maximum. Il concerne les situations pour lesquelles un risque de placement existe. La mesure vise à soutenir la famille par un plan d'action intensifié afin de réduire les éléments de danger. 7 postes supplémentaires sont créés pour assurer ces mesures. Il s'agit de garantir les moyens de fonctionnement des professionnels supplémentaires en termes de ressources, transport .. En parallèle, il est prévu de créer un dispositif d'hébergement dédié pour les mineurs bénéficiant de mesures d'AEMO. Ces accueils exceptionnels et périodiques doivent permettre de proposer aux familles et aux mineurs un temps de mise à distance du domicile en cas de crise afin de prévenir les ruptures. La création de 7 places mobilisables 7 jours sur 7 est envisagée
Identification des acteurs à mobiliser	ADSEAAV SDQP SDPEF

Moyens financiers prévisionnels	Financement État : 150 000 (Frais de fonctionnement AEMO soutenue + 170 000 pour accueil hébergement) Financement conseil départemental (CD) : 175 000€ Financements autres :
Calendrier prévisionnel	Fin 2025: Établir le budget prévisionnel 1er semestre 2026: élaboration du projet d' hébergement 2e semestre 2026: mise en oeuvre du projet
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	- nombre de mesures soutenues mises en oeuvre - nombre d'ETP recrutés - nombre de places d'hébergement créées - nombre ayant d'enfants ayant bénéficié d'un hébergement - mesure de protection décidée au terme de la mesure AEMO soutenue - âge des mineurs bénéficiant d'une AEMO soutenue
Points de vigilance	- transmission de reporting mensuel du gestionnaire sur le nombre de mesures soutenues mises en oeuvre - Transmission à l'inspecteur ASE pour toutes les mesures d'AEMO soutenue: du plan d'action du début de mesure et d'un bilan écrit au terme de la mesure. - Information systématique à l'inspecteur et au juge des hébergements mis en place pour chaque situation.

OBJECTIF 7-1 de la SPPE 2025 - 2027: Accroître le recours aux mesures de protection de l'enfance à domicile sous toutes les formes et les modes d'accueil à dimension familiale

FICHE ACTION 1.3	
Développer l'accompagnement à domicile renforcé et bâtir une offre harmonisée sur tout le territoire	
Département concerné Var	
<i>Référent R.CALABRESE, responsable adjointe du pôle ASE</i>	
Constat du diagnostic	Le département du Var a engagé une diversification des mesures de protection de l'enfance à domicile afin d'adapter ses modes de prises en charge aux besoins identifiés. La démarche s'appuie sur une restructuration par étapes du dispositif pour répondre: - aux dispositions juridiques de la loi du 7 février 2022 en matière de diversification des mesures (instauration de l'AEMO renforcé et avec hébergement et de l'accompagnement des tiers digne de confiance) - à la saturation du dispositif d'AED et d'AEMO malgré une augmentation régulière des moyens alloués - à une meilleure cohérence des parcours des mineurs par une organisation de l'offre décloisonnée - à la diversité des besoins d'accompagnement au regard de la diversité des âges et des problématiques des mineurs pris en charge. - à l'arrêt de la cour de cassation actant la fin des pratiques de placement à domicile.
Objectif opérationnel	- Développer l'accompagnement à domicile - bâtir une offre harmonisée sur l'ensemble du territoire
Description de l'action	En cohérence avec la démarche initiée dans le cadre du schéma de l'enfance et de la famille concernant la restructuration de l'offre départementale d'intervention de protection de l'enfance à domicile pour lequel un appel à projet doit être lancé au 1er semestre 2026, intégrera: - une diversification et augmentation des mesures: d'action éducatives en milieu ouvert diversifiées et la création de mesures

	accompagnement éducatif des tiers digne de confiance prévue par la loi de 2022 - une harmonisation des pratiques d'accompagnement à domicile conformément au référentiel départemental validé par le COPIL du schéma départemental de l'enfance - une équité territoriale dans la mise en œuvre de ces mesures. Il réside un enjeu majeur à développer les mesures d'accompagnement éducatif à domicile dont il est attendu un effet sur l'amélioration de la protection des mineurs à domicile et une diminution du nombre de placements.
Identification des acteurs à mobiliser	CD Var partenaires associatifs
Moyens financiers prévisionnels	Financement État : Financement conseil départemental (CD) : Financements autres :
Calendrier prévisionnel	<u>2025</u> Elaboration cahier des charges et lancement de l'AAP date butoire décembre 2025 <u>2026</u> Notification AAP :1er semestre Mise en oeuvre 2ème semestre Financements: CD Var: 1 600 000€ <u>2027</u>: Mise en œuvre. Financements: CD Var: 3 275 000€
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	évaluation de l'avancée du projet
Points de vigilance	

OBJECTIF 7-2 de la SPPE 2025 - 2027: Accroître le recours à des modes d'accueil à dimension familiale

FICHE ACTION 1.4	
Prioriser des dispositifs favorisant le maintien dans l'environnement familial	
Département concerné Var	
Réfèrent H.DALLE, chargée de développement, R.CALABRESE, responsable adjointe	
Constat du diagnostic	Un rapport de la Haute Autorité de Santé (HAS) révèle que seulement un quart des jeunes sortent du système de protection de l'enfance avant l'âge de 17 ans. Le même rapport souligne qu'un grand nombre d'enfants restitués à leur famille sont replacés par la suite, avec un taux d'échec de restitution de 66 % dans l'étude citée. Ce phénomène s'explique par la longue durée des placements et des motifs sociaux, médicaux ou psychologiques non résolus. Par ailleurs, le Var, comme de nombreux départements, connaît de fortes tensions de son système de protection de l'enfance. Les marqueurs de cette situation sont : - une augmentation des informations préoccupantes, - une augmentation des ordonnances de placement pour des enfants de plus en plus jeunes et/ou qui présentent des besoins particuliers, - une augmentation des prescriptions des mesures judiciaires d'accompagnement à domicile. Au 30.06.2025, 1625 mineurs et/ou jeunes majeurs sont confiés au Département du Var (hors MNA, hors AEMO, AED, TDC). De plus, au 31 décembre 2023, sur 2 496 personnes placées, 714 avaient cessé de l'être au 31 décembre 2024, soit un taux de sortie de 28,61 % sur cette période. Dans ce contexte, la création d'un dispositif d'accompagnement de retour en famille a pour objectif de: 1- apprécier la pertinence du retour 2- Préparer le retour de l'enfant dans sa famille 3- sécuriser le retour en famille à partir du domicile familial En parallèle, La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants pose l'obligation pour les Départements de proposer une offre d'accompagnement aux Tiers dignes de confiance (TDC) dans une visée

	qualitative de l'accompagnement des enfants confiés. Dans le même temps, elle prévoit l'évaluation systématique de la possibilité de recourir à des tiers avant toute orientation vers un accueil institutionnel. En ce sens, la création d'un dispositif d'accompagnement aux TDC permettrait d'accompagner les tiers accueillants et de s'assurer du bon développement de l'enfant accueilli par un tiers.
Objectif opérationnel	Volet 1: Création d'un dispositif d'accompagnement au retour en famille Volet 2: Création d'un dispositif d'accompagnement de TDC
Description de l'action	Volet 1: le dispositif d'accompagnement au retour en famille vise à: - faciliter le retour en famille - garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant dans son cadre de vie en mobilisant les ressources du réseau local et des dispositifs de droit commun - assurer le suivi post-retour pour prévenir les ruptures familiales - restituer aux parents leurs places d'acteurs premiers dans la protection et l'éducation de leur enfant - valoriser les compétences parentales - renforcer la fluidité du dispositif d'accueil en protection de l'enfance Volet 2: création d'un dispositif de repérage et d'accompagnement aux tiers digne de confiance vise à: - S'assurer du bon développement de l'enfant et du respect de ses besoins fondamentaux, - Observer / évaluer : il s'agit de faire un repérage des compétences parentales, du tiers et de l'enfant et des risques, selon des outils précis d'évaluation, - Collaborer / impliquer : soutenir et accompagner le TDC, en associant pleinement le(s) parent(s) qui doit(vent) être acteur(s) du suivi, - Accompagner le TDC dans la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant,
Identification des acteurs à mobiliser	acteurs internes : DEF, DASP acteurs externes : établissements et services du champ de la protection de l'enfance

Moyens financiers prévisionnels	Financement État : Financement conseil départemental (CD) : Financements autres : FSE 1 350 000€ sur 2 ans
Calendrier prévisionnel	2025-2026: élaboration du diagnostic et de l'AAP financement: CD Var (SPPE) 200 000€ Exp état 250 000€ FSE: 700 000€ 2026-2027: mise en oeuvre du dispositif CD Var (SPPE) 450 000€ FSE 700 000€ COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL 2 200 000€ pour 2 ans
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	- évaluation de l'avancement du projet
Points de vigilance	coordination des acteurs et assurer la continuité du parcours de l'enfant

Objectif 6 de la SPPE 2025-2027: Renforcer les interventions précoces d'aide à domicile dans un objectif de prévention secondaire

Fiche action 1.5

Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles en renforçant les interventions des travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)

Département concerné : Var

Référent - Protection maternelle et infantile: L.OSEI Directeur Adjoint de la Direction de l'Enfance chargé du pôle PMI, S.FAURE Responsable de la cellule des affaires générales.

Constat du diagnostic	La montée en charge n'est significative qu'en 2024 et réellement conforme aux pré-requis par territoire qu'en 2025. Si le suivi du marché d'Atout Services relève de la responsabilité de la PMI, les prescripteurs sont multiples. En moyenne, les prescriptions PMI sont minoritaires (à l'exception du territoire Var Est Golfe de St Tropez où le départ d'une TISF départementale a été compensée par des interventions d'Atouts Services). Les interventions sont prescrites majoritairement par la Direction des actions sociales de proximité et par l'ASE dans le cadre de l'AEMO ouvrant la prévention précoce auprès de l'ensemble des publics vulnérable repérés par les services sociaux et médicaux sociaux
Objectif opérationnel	- Déployer et faciliter le recours aux TISF ou aux AVS pour soutenir le quotidien des familles repérées comme vulnérables.
Description de l'action	Améliorer la couverture varoise aux TISF ou aux AVS (sur les 7 secteurs territoriaux afin d'annihiler les zones blanches).
Identification des acteurs à mobiliser	Professionnels des services sociaux et médico-sociaux Service administratif et financier
Moyens financiers prévisionnels	financement Etat: 85 500€ (CD Var- SPPE 2025-2027) financement du département: 85 500€ (CD Var- SPPE 2025-2027)
Calendrier prévisionnel	- Reconstitution expresse du marché pour 3 ans conditionnée à évaluation positive courant du 2^e semestre 2025
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	- Nombre d'interventions TISF et AVS par territoire, - % des prescripteurs par territoire, - Suivi mensuel des factures par territoire
Points de vigilance	- priorisation du droit commun, - respect du suivi des pré-requis du marché - Harmoniser des pratiques sur l'ensemble du territoire

OBJECTIF 7-2 de la SPPE 2025 - 2027: Accroître le recours à des modes d'accueil à dimension familiale

FICHE ACTION 2	
Renforcer et innover dans les modes d'accueil à dimension familiale	
Département concerné Var	
Réfèrent: Hélène COTTAVOZ, responsable Pôle aide sociale à l'enfance	
Constat du diagnostic	Le Conseil Départemental du Var initie une démarche de fond pour renforcer son dispositif d'accueil familial. Face à une pénurie de professionnels et à des besoins croissants, notamment pour les plus jeunes enfants, le Département s'engage dans une stratégie ambitieuse qui vise non seulement à recruter de nouveaux assistants familiaux, mais aussi à mieux accompagner et fidéliser ceux déjà en exercice. Le département compte 270 assistants familiaux qui constituent le socle de l'accueil familial. Ces professionnels font face à des défis multiples : gestion de situations d'enfants aux parcours complexes, risque d'isolement à domicile, complexité des relations avec les partenaires (services de l'ASE, familles biologiques, écoles, soignants) et usure professionnelle.
Objectif opérationnel	- améliorer la qualité de l'accueil, le bien-être des enfants - renforcer et diversifier l'accompagnement professionnel apporté aux assistants familiaux.
Description de l'action	<u>1ere phase:</u> 2025 : Recrutement d'un chef de projet relatif à l'amélioration de l'offre d'accueil familial dans le cadre de l'expérimentation conduite avec l'Etat. Les attendus sont : • Elaborer un diagnostic global de l'organisation et des modalités de mise en oeuvre de l'accueil familial dans le département • Elaborer des propositions d'organisation du service départemental d'accueil familial • Elaborer un plan d'action en vu d'améliorer l'agrément, le recrutement et l'accompagnement des assistants familiaux <u>2e phase:</u> 2026 -2027 : mise en place du plan d'action issu du diagnostic : • mise en place du nouveau projet de service d'accueil familial

	• mise en place des nouvelles modalités d'agrément • mise en place des actions de soutien à l'accompagnement et la professionnalisation des assistants familiaux
Identification des acteurs à mobiliser	acteurs internes : DRH, DGA, DGS, DSIN , DASP , PMI acteurs externes : autres départements et réseaux associatifs varois
Moyens financiers prévisionnels	Etape 1: 2025 / Financement du chargé de projet État : 20 000€ en 2025 Financement conseil départemental (CD) : Financements autres : Etape 2: 2026 financement chargé de projet (80 000€) début de mise en oeuvre du plan d'actions
Calendrier prévisionnel	2025 réalisation du diagnostic et du plan d'action 2026-2027 projet de service et mise en place des actions
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	recrutement du chef de projet livrable : réalisation du diagnostic et cahier des charges des actions
Points de vigilance	tenue des échéances , mise en place d'actions transversales

OBJECTIF 12 de la SPPE 2025-2027: SOUTENIR LA CRÉATION DE SOLUTIONS MIXTES ASE PJJ ET MÉDICO-SOCIAL SANITAIRE

FICHE ACTION 7 Projet de création de structure de type Internat Socio-Educatif Médicalisé pour jeunes en situation de double vulnérabilité et/ou en situation complexe	
Département concerné VAR	
<i>K.THIBAUT médecin référente protection de l'enfance, F.TASSY chargée de mission, H.DALLE chargée de développement, SDQP, MDPH, F.LAVALLEE</i>	
Constat du diagnostic	Compte tenu de la problématique de la double vulnérabilité prégnante dans les établissements de la protection de l'enfance du département du Var comme dans les établissements médico-sociaux relevant du champ du handicap¹, le Conseil Départemental du Var et l'ARS ont construit ces dernières années des réponses spécifiques à ce public cible. Certaines de ces réponses sont des réponses conjointes (Equipe Mobile d'Appui à la Protection de l'Enfance (EMAPE), dispositif multimodal de répit (Itinir'Air), d'autres réponses, spécifiques à ce public cible, ont été mises en place et financées par chacune des deux institutions. Ainsi, depuis 2021, le Département a créé des MECS et lieux de vie pour accueillir les mineurs confiés à l'ASE en double vulnérabilité proposant un accompagnement spécifique adapté et donc un prix de journée plus élevé (Sakura, Pescalune, Le Patio d'Isis, Second souffle soit 30 places) . L'ARS a de son côté financé dans le cadre du programme PAC'AMBITION 50 000 solutions des réponses spécifiques (places d'accueil de jour en IME et places de SESSAD fléchés ASE, ouverture au public ASE (jeunes adultes) du Service d'Insertion Sociale et Professionnelle (SISEP) visant à accompagner notamment des publics sortant d'IME/IMPRO vers une inclusion en milieu ordinaire de travail et à étayer leur employabilité avec un couplage possible avec des réponses en termes de logement). En dépit de ces réponses construites depuis 2021, certains besoins restent néanmoins, non couverts. C'est le cas notamment s'agissant de publics avec un profil à dominante psychique (avec ou sans notification MDPH). C'est le cas également s'agissant de situations nécessitant au moins ponctuellement une réponse en termes d'hébergement. Par ailleurs, certains jeunes en double vulnérabilité et/ou situation complexe bénéficient d'une mesure PJJ. Or, leur prise en charge et leur parcours de soins, identifiés comme spécifiques, trouvent difficilement des réponses dans les structures et accompagnements classiques de la PJJ.

¹ DREES, Etudes et Résultats, Mai 2022: 49% des jeunes accompagnés en ESMS enfants et adolescents du Var sont bénéficiaires de l'ASE, 50% dans les ITEP, 40% dans les EEAP.

	Enfin, les MECS et lieux de vie créés par le Conseil départemental, bien que bénéficiant d'un financement et d'un encadrement renforcé, néanmoins s'agissant de certaines situations, en difficulté dans la prise en charge des jeunes accueillis et sollicitent des renforts éducatifs ou des accompagnements sous convention (JED, ARM, ODEL Evasion...) pour lesquelles le Département ne peut plus assurer le financement malgré les besoins croissants. Pour ces raisons, ASE, PJJ, ARS, MDPH ont engagé au second semestre 2025 des travaux visant l'installation d'une structure de type ISEMA dans la perspective de l'avenant SPPE 2026 (cf. premiers éléments de diagnostic infra). (Cf. Annexe de la fiche action: diagnostic du Conseil Départemental du Var et de la PJJ)
Objectif opérationnel	Concevoir un lieu d'accueil pour les mineurs et jeunes majeurs accueillis à l'ASE et suivis par la PJJ en hébergement ou à domicile et relevant de la Classification Internationale des Maladies (CIM 10) chapitre V relatifs aux troubles du comportement et émotionnel de l'enfant et de l'adolescent et aux troubles psychologiques, avec ou non une pathologie psychiatrique identifiée, avec ou sans notification MDPH, co-financé par l'ARS PJJ et le Département qui pourrait faire l'objet d'un appel à projet conjoint en 2026.
Description de l'action	Il s'agit de construire et de sécuriser le parcours de soins et l'accompagnement du mineur ou jeune majeur : l'enjeu est de réussir l'inclusion en établissement ou en accueil familial, de limiter les effets iatrogènes conduisant à une mise en danger du mineur lui-même et des autres mineurs accueillis, de limiter le processus de production de négligences. Le dispositif en cours de réflexion aurait ainsi plusieurs dimensions : - Un volet évaluation (réalisation d'un diagnostic fonctionnel pour chaque mineur ou jeune majeur afin de construire un accompagnement adapté, l'objectif final étant de préparer leur accueil en établissement ou en accueil familial). - Un volet hébergement - Une dimension allers vers avec une mission d'appui aux lieux ou familles d'accueil (équipe mobile adossée au dispositif)
Identification des acteurs à mobiliser	ARS CD Var PJJ MDPH

Moyens financiers prévisionnels	Calibrage budgétaire en cours (Projet en cours de structuration) Financement État ARS/PJJ Financement conseil départemental (CD) : Financements autres :
Calendrier prévisionnel	<u>1ere phase:</u> <u>2nd semestre 2025:</u> Elaborer un diagnostic territorial <u>2e phase:</u> <u>fin 2025/1er semestre 2026:</u> élaborer le cahier des charges conjointement CD/ PJJ / ARS et lancement de l'AAP <u>3e phase:</u> Instruction de l'AAP <u>4e phase:</u> <u>2026/2027:</u> mise en oeuvre du projet
Indicateurs quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre de l'action	- élaboration du projet en cours
Points de vigilance	Autorisation et conventionnement

ANNEXE: Diagnostic du Département du Var et de la PJJ

1- Données chiffrées

Il ressort de ce diagnostic qu' **en 2023:**

Sur 1682 mineurs ou jeunes majeurs accueillis en établissement ou en accueil familial, **351 ont une notification MDPH** soit:

- 21 % des mineurs et jeunes majeurs accueillis
- 20,8% en moyenne sur les 2 ans
- **1 mineur et/ou jeune majeur sur 5 hors MNA**
- 1 mineur sur 6,5 avec MNA
- **Pour 112 d'entre eux la notification n'est pas mise en œuvre**

Pour 285 sur 351 (soit 81%) :

116 ont des TND (dysfonctionnements des fonctions cognitives : troubles de l'attention, de la mémoire, de l'adaptation au changement, du langage, des identifications perceptives :gnosies et des gestes : praxies. (l'ensemble des troubles DYS) Hors autisme qui est aussi un TND)

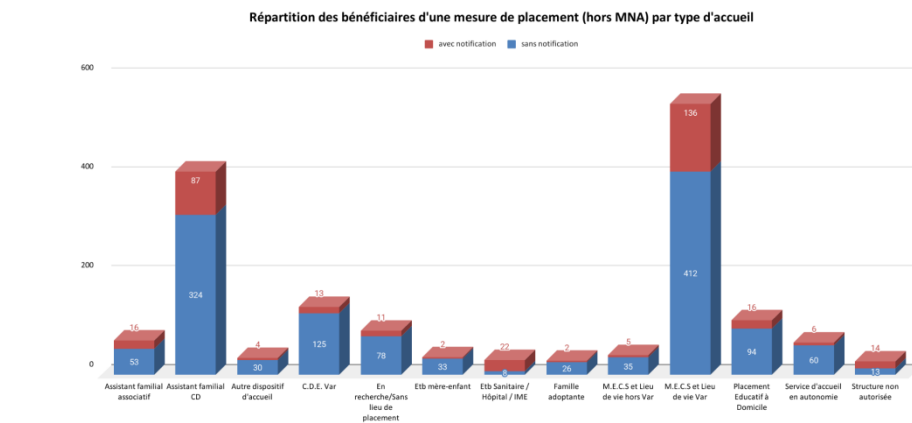
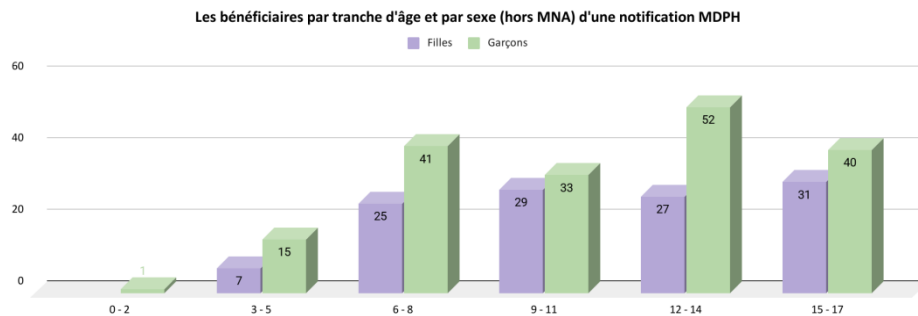
105 ont des troubles psychiques (conséquence d'une maladie psychique. Il n'affecte pas directement les capacités intellectuelles mais leur mise en œuvre. (ex : les troubles schizophréniques, bipolaires, certains troubles graves et caractérisés de la personnalité..)

44 ont des troubles mentaux (déficience intellectuelle)

20 sont atteints d'autisme

Au 30/06/2025 :

- Sur 1625 mineurs et/ou jeunes majeurs confiés **hors MNA** (hors AEMO, AED, TDC) **334 ont une notification MDPH (soit 20,6 % - 128 Filles et 206 Garçons).**



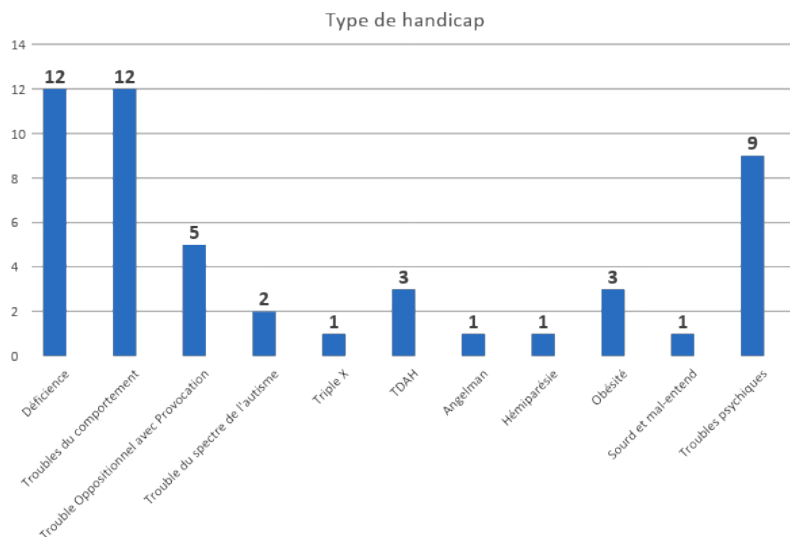
- **71 assistants familiaux** bénéficient d'un taux de sujétion particulière pour l'accueil de **82 mineurs** nécessitant une prise en charge spécifique (taux 1 : 47 mineurs, taux 2 : 21 mineurs, **taux 3: 14 mineurs**, accordée à un enfant porteur handicap lourd, absence importante ou totale d'autonomie, nécessitant la présence d'une personne en continu et d'une vigilance extrême, impact majeur sur la vie familiale et sociale de l'assistant familial)
- **30 jeunes** qui exigent un accompagnement spécifique adapté sont accueillis en structure spécialisée double vulnérabilité créées par le Département depuis 2021
- Sur les **23 jeunes accueillis en structures conventionnées** (Odel Evasion/JED/ARM/Repère Jeune), **13 ont une notification MDPH**
- En 2024, 25 nouvelles situations ont fait l'objet d'une saisine EMAPE et 19 ont été coordonnées : Sur les 50 en cours :

2- une

du Var
et des

3- des
menées
projets

et notamment [AAP ISEMA Haute Vienne](#)



Cartographie des établissements ASE a également été réalisée [cartographie territoire des structures d'accueil assistants familiaux](#)

Recherches ont été sur d'autres études et de structure type ISEMA

4- Certains jeunes en double vulnérabilité et/ou situation complexe bénéficient d'une mesure PJJ. La prise en charge de ces jeunes et de leur parcours de soins sont aussi identifiés comme spécifiques et bien souvent sans solution au sein des structures et accompagnements classiques de la PJJ.

La PJJ du Var accompagne près de 1540 enfants et adolescents chaque année, sous mandat judiciaire pénal (80%) ou civil (20%) dans les services publics PJJ ou associatifs habilités.

-Selon une étude menée en août sur une cohorte de 160 jeunes suivis par la PJJ à domicile, 10 % (16 jeunes de 13 à 20 ans) ont une notification MDPH,

-10 mineurs sur les 160 relèvent d'une notification en établissement médico-social non effective.

-21% des adolescents suivis au pénal présentent des troubles psychiques : 35 sur ces 160 jeunes ont un suivi CMP par un pédopsychiatre et ont un module santé (CJPM) ou une obligation de soins que la plupart refusent.

Selon une étude nationale publiée en avril 2025 menée par la DPJJ Service Recherche, sur les « doubles suivis » par l'ASE et la PJJ, situations frontalières, il en ressort que nombre d'adolescents n'acceptent pas l'étiquetage du « handicap ». Contrairement aux injonctions pénales judiciaires, les jeunes doivent s'engager vers du soin, ce qui est stigmatisant.

Au 30/06/25, sur 3 jeunes ASE placés en structure PJJ, 2 ont une notification.

[illegible]

SST/DBEP/
YP



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G24

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION, RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE (SITE DE DRAGUIGNAN) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉLIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental complétée par la délibération A7 du 07 février 2023 et modifiée par la délibération A10 du 6 novembre 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 17 septembre 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation, restructuration et extension du centre départemental de l'enfance (CDE) - site de Draguignan, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- le groupement NSL architectes ingénieurs (mandataire) / Kahn & Perdereau architectes urbanistes paysagistes / Adret / I2C / Innovinfra / Etude réalisation industriel acoustique / Cicrea / Detik dont le siège du mandataire est sis 10 rue Virgile Marron, 13005 Marseille, pour un forfait provisoire global de rémunération de 825 208 € HT et 990 249.60 € TTC

Le marché débute à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et s'achève à la fin des deux années d'utilisation du bâtiment.

Les crédits nécessaires au financement de ce marché sont inscrits au budget départemental 2025 et suivants.

La dépense sera imputée sur : association : 20-4213-2031 / 23-4213-2313 / 23-4213-238 - opération budgétaire : 21100309 - opération d'exécution : 24OPE00747

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1112690-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G28

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE MASSILLON" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 64 LOGEMENTS, 35-37 RUE SOLDAT FERRARI A HYERES

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 02 avril 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 227 895 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 171131, pour financer l'opération « Le massillon », sise commune de Hyères.

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 15 septembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 227 895 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 171131, pour financer l'opération « Le massillon » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 janvier 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 octobre 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 227 895 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le massillon, parc social public, d'acquisition - amélioration de 64 logements situés 35-37 rue soldat Ferrari, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 171131, constitué de 5 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 113 947,50 € (trois millions cent treize mille neuf cent quarante-sept euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1111866-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1429

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 6 227 895 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE MASSILLON" D'ACQUISITION -
AMELIORATION DE 64 LOGEMENTS SITUES 35-37 RUE SOLDAT FERRARI, 83400
HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 20 octobre 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers, 13291 Marseille Cedex 6, représentée par Monsieur Loïc FRUCHARD, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 20 octobre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 6 227 895 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au

financement de l'opération « Le massillon, parc social public, acquisition - amélioration de 64 logements situés 35-37 rue soldat Ferrari, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 171131, signé le 24 mars 2025 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 20 octobre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA- s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 6 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Téléréours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la Société ERILIA

Monsieur Loïc FRUCHARD,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV


LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G29

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "BOIS SACRE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 111 LOGEMENTS, 617 CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI A LA SEYNE-SUR-MER

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 19 juin 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 662 210 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 173235, pour financer l'opération « Bois sacré », sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 02 septembre 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 662 210 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 173235, pour financer l'opération « Bois sacré » sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 octobre 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 octobre 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 9 662 210 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération " Bois sacré, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 111 logements situés 617 corniche Philippe Giovannini, 83500 La Seyne-sur-Mer ", selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 173235, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 831 105 € (quatre millions huit cent trente-et-un mille cent cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1111838-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1426

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 9 662 210 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BOIS SACRE" D'ACQUISITION EN
VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 111 LOGEMENTS SITUES 617
CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI, 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 20 octobre 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 9 662 210 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de

l'opération « Bois sacré, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 111 logements situés 617 corniche Philippe Giovannini, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 173235, signé le 03 juin 2025 entre UNICIL SA d'HLM et la caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 11 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G30

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE DES VIOLETTES - LES SEPALES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 14 LOGEMENTS, 224 AVENUE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD A HYERES

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 29 avril 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 482 614 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 171892, pour financer l'opération « Domaine des Violettes - les sépales », sise commune de Hyères,

Vu la décision de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 30 juin 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 482 614 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 171892, pour financer l'opération « Domaine des Violettes - les sépales » sise commune de Hyères,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 juillet 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 octobre 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 482 614 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Domaine des Violettes - les sépales, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 224 avenue des combattants d'Afrique du nord, 83400 Hyères », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 171892, constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 741 307 € (sept cent quarante-et-un mille trois cent sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1111846-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1427

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 1 482 614 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "DOMAINE DES VIOLETTES - LES
SEPALES" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE
14 LOGEMENTS SITUES 224 AVENUE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD,
83400 HYERES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 20 octobre 2025,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 20 octobre 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un

emprunt global de 1 482 614 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Domaine des Violettes - les sépales, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 14 logements situés 224 avenue des Combattants d'Afrique du nord, 83400 Hyères ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 171892, signé le 24 avril 2025 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 20 octobre 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G31

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LE PONT DES ANGES" D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS, CHEMIN DU PONT DES ANGES A SAINT-CYR-SUR-MER

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, Mme Josée MASSI, Mme Valérie RIALLAND.

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 16 avril 2025 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 117 937 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 171456, pour financer l'opération « Le pont des anges », sise commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu la délibération de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 10 juin 2025 accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 117 937 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 171456, pour financer l'opération « Le pont des anges » sise commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (27 février 2026), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 6 octobre 2025

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 1er octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 117 937 € souscrit par Var habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le pont des anges, parc social public, d'acquisition - amélioration de 2 logements situés chemin du pont des anges, 83270 Saint-Cyr-sur-Mer », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 171456, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 58 968,50 € (cinquante-huit mille neuf cent soixante-huit euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote
et sortie de la salle :

Mme Martine ARENAS, Mme Valérie RIALLAND, M. Thierry ALBERTINI, M. Dominique LAIN, Mme Josée MASSI.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1111855-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025



DF/
SV

Acte n° : CO 2025-1428

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 117 937 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE PONT DES ANGES",
D'ACQUISITION - AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DU PONT DES
ANGES, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou son représentant, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par *Madame/Monsieur; Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX"* agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 117 937 €, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement

de l'opération « Le pont des anges, parc social public, d'acquisition - amélioration de 2 logements situés chemin du pont des anges, 83270 Saint-Cyr-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 171456, signé le 10 avril 2025 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis :

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication (dme-direction@var.fr) afin de se procurer le logotype du Département du Var.

Le respect de cet engagement conditionne l'obtention des futures demandes de garantie.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

SST/DENFA/
JM



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G40

OBJET : CONVENTION D'ACCUEIL DE MESURES COMPENSATOIRES ECOLOGIQUES D'UNE DUREE DE TRENTE ANS AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CABASSE - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G9 DU 11 DECEMBRE 2017

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L211-1 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de collège sur la commune de Carcès (83)

Vu la délibération de la Commission permanente n° G87 en date du 21 mars 2016, relative aux mesures compensatoires du projet Cologien, approuvant la mise à disposition du Département du Var par le centre communal d'action sociale de la commune de Cabasse de terrains situés à Cabasse, lieu-dit "les restes",

Vu la convention passée le 7 juin 2016 entre le Département du Var et le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Cabasse approuvée par délibération de la Commission permanente n° G87 en date du 21 mars 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G9 en date du 11 décembre 2017 approuvant la mise à disposition du Département du Var à titre gratuit d'un terrain appartenant au CCAS de la commune de Cabasse, relevant du régime forestier et abrogeant la délibération n° G87 de la Commission permanente du 21 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente, notamment au titre de la gestion du patrimoine départemental, pour prendre à bail, louer, acquérir, aliéner, gérer les servitudes, transférer la gestion et mettre à disposition les biens immobiliers,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente n° G9 du 11 décembre 2017 approuvant la mise à disposition du Département du Var à titre gratuit d'un terrain appartenant au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Cabasse, relevant du régime forestier et abrogeant la délibération de la Commission permanente n° G87 du 21 mars 2016,

- d'approuver le projet de convention d'accueil de mesures compensatoires écologiques, d'une durée de trente ans, à intervenir entre le Département du Var, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Cabasse et l'office national des forêts (ONF) tel que joint en annexe, qui définit les engagements de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention tripartite,

Pour information, la dépense, estimée à 200 000 € lissée sur 30 ans, sera imputée au budget départemental sur l'opération budgétaire 21100264.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1112012-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025



Akte C025-1247

Logo porteur projet

Projet de convention d'accueil de mesures compensatoires écologiques (CAMC)

en FORET DES HOSPICES DE CABASSE
Commune de CABASSE (Var)

Réf. Dossier

En date du

Entre

Le CCAS de Cabasse (Commune de CABASSE ; 83340]

Représentée par

Monsieur le Maire de Cabasse, Yannick Simon

Fonction

Président du CCAS

Agissant au nom et pour le
compte du CCAS par
délibération du conseil
d'administration en date du

Adresse

Pl. de la République, 83340 Cabasse

ci-après dénommée « le propriétaire »,

assisté de l'Office National des Forêts,

Représenté par

Monsieur Thierry DESBOEUF, Responsable Territorial du pôle
Concessions agissant au nom de Monsieur Hervé HOUIN, Directeur
Territorial de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, en vertu de la
délégation de signature en date du 1er février 2021 relative à la gestion
du domaine forestier.

Adresse

Office National des Forêts
Direction Territoriale Midi-Méditerranée – Pôle Concessions
1 Impasse d'Alicante – BP 10020 – 30023 NIMES Cedex 1

ci-après dénommé « l'ONF », gestionnaire de la forêt publique, assistant le CCAS au titre de l'application
des articles L221-2¹ et R214-19² du Code Forestier pour les terrains relevant du Régime Forestier.

d'une part,

¹ Art L221-2 du CF : L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement

² Art R214-19 du CF : Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier.

Et

Société	Département du Var
Statut	Collectivité territoriale
domiciliée à	Département du Var 390, avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex
Représenté par	le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission XXX agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022
Références fiscales ou date de naissance pour les particuliers	Identifiant SIREN 228 300 018 Identifiant SIRET du siège 228 300 018 00113

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »

d'autre part.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le bénéficiaire souhaite compenser les impacts suivants :

Description de l'événement à l'origine des impacts à compenser	Construction d'un collège sur le territoire communal de CARCES (Var)
--	--

Le bénéficiaire est maître d'ouvrage du projet suivant :

Nom courant du projet	Collège de CARCES
Nom du maître d'ouvrage	Département du Var
Localisation du projet (Région (s)/ département(s)/ éventuellement commune(s))	Région Sud-PACA / Var / CARCES
Description du projet	Construction du collège de CARCES
Dimensions du projet	2,7 ha

Pour la réalisation de ce projet principal, le bénéficiaire a obtenu/doit obtenir les autorisations administratives suivantes :

Autorisation d'exploiter une ICPE	Sans objet
Autorisation loi sur l'eau	Sans objet
Autorisation de défrichement	Sans objet
Autorisation destruction espèces protégées	Arrêté préfectoral du 15 mars 2016
Autorisation environnementale unique	Sans objet

Le bénéficiaire a réalisé pour son projet une ou plusieurs études d'impact environnemental.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces études identifient les impacts suivants nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires écologiques :

Impacts sur zones boisées (ha, etc.)	Sans objet
Impact sur zones humides (ha, etc.)	Sans objet
Impact sur espèces protégées	Impacts sur l'habitat et espèce : Tortue d'Hermann + insectes, autres reptiles, oiseaux et mammifères / chiro (Cf arrêté de 2016)
Autres impacts	

L'autorisation administrative AP obtenue le 15 mars 2016 impose la réalisation de mesures compensatoires écologiques. Elle est jointe en annexe de la présente CAMC.

I - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Objet de la convention

La « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation (ci-après CAMC) a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à mettre en œuvre certaines actions sur les terrains de la forêt publique des Hospices de Cabasse et de définir les modalités des engagements du CCAS, propriétaire, de l'ONF, gestionnaire et du Département du Var porteur de projet et opérateur de la compensation. Elle fixe les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi du projet.

L'ONF a jugé la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques décrites ci-dessous compatible avec le régime forestier et les objectifs de gestion durable à long terme de la forêt publique.

Article 2 - Eléments constitutifs de la convention

- La présente convention
- Annexe 1 : Autorisation administrative AP obtenue le 15 mars 2016
- Annexe 2 : Désignation des terrains d'accueil des mesures et plan
- Annexe 3 : Programme d'actions prévisionnel (avec son calendrier et ses prescriptions techniques et environnementales ; son cahier des charges le cas échéant)
- Annexe 4 : Etat des lieux des terrains concernés et conditions techniques particulières liées au terrain concerné (le cas échéant)
- Annexe 5 : Attestation d'assurance du bénéficiaire
- Annexe 6 : Autorisations administratives du bénéficiaire (extrait).

Article 3 - Désignation du terrain concerné

Nom et références administratives

Forêt publique	Hospices de Gabasse																						
Lieux dit	Les restes																						
Forêt / parcelles / superficie	Ensemble de la forêt publique																						
Commune de situation	CABASSE (Var)																						
Références cadastrales	<table><tr><th>SECTION</th><th>N° PLAN</th><th>LIEU-DIT</th><th>SURFACE (ha)</th></tr><tr><td>F</td><td>1099</td><td>LES RESTES</td><td>0.5352</td></tr><tr><td>F</td><td>1101</td><td>LES RESTES</td><td>0.1327</td></tr><tr><td>F</td><td>1102</td><td>LES RESTES</td><td>16.1881</td></tr><tr><td>F</td><td>1105</td><td>LES RESTES</td><td>8.2768</td></tr></table>			SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (ha)	F	1099	LES RESTES	0.5352	F	1101	LES RESTES	0.1327	F	1102	LES RESTES	16.1881	F	1105	LES RESTES	8.2768
SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (ha)																				
F	1099	LES RESTES	0.5352																				
F	1101	LES RESTES	0.1327																				
F	1102	LES RESTES	16.1881																				
F	1105	LES RESTES	8.2768																				
Superficie totale (ha)	25.1328 ha																						
Commentaires	Ces 4 parcelles cadastrales constituent l'entierete de la forêt publique des Hospices de Cabasse propriété du CCAS (arrêté préfectoral d'application du régime forestier du 30 janvier 2018)																						

SANS OBJET

L'ensemble de la compensation étant dans l'entière de la forêt publique, il n'y a pas plus à procéder à une délimitation particulière

Article 4 - Particularité de la situation juridique des terrains

4.1 - Terrains de la forêt publique relevant du régime forestier

- §1. La forêt publique se voit appliquer le Régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.
- §2. L'ONF est chargée de la mise en œuvre du régime forestier. Il assure la gestion durable et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.
- §3. L'ONF dans le cadre de l'article L 221-6 du code forestier peut être opérateur de compensation pour

le compte du bénéficiaire.

- §4. Dans ce cadre, la forêt publique est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Il est conforme au schéma régional mentionné à l'article L. 122-2 du Code forestier, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe. Ce document est approuvé par arrêté préfectoral en date du 30/10/2018, conformément à l'article L.212-1 du Code forestier.
- §5. L'exploitation et la cession des bois commercialisables dont la recette doit échoir au CCAS, se réalise conformément au code forestier sous le contrôle de l'ONF. Il en est de même pour les conventions de pâturage.
- §6. Les mesures compensatoires écologiques seront intégrées pour mémoire du fait de leur financement externe au **programme de travaux de la forêt publique** afin de référencer dans le temps la réalisation de la mesure compensatoire écologique et son (futur) impact sur le milieu naturel.
- §7. Le bilan annuel forestier de l'ONF au CCAS intègre l'exécution des travaux et suivis écologiques.

4.2 - Ensemble des zonages environnementaux portant sur les parcelles

Servitude et zonage
environnementaux

Parcelles en zone N au PLU de la Commune.
Périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable du lac de Sainte
Suzanne (arrêté préfectoral du 27 mars 2017).
Terrain inscrit au Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Amenagement
Forestier (PIDAF) Cœur du Var (2 pistes concernées)

Statuts de protection
contractuels ou
réglementaires

Zone de sensibilité modérée pour la Tortue d'Hermann
Espace Boisé Classé.

4.3 - Ensemble des engagements et droits existants sur les parcelles dont le bénéficiaire doit avoir connaissance

Droit de chasse

Droit de chasse concédé à la Société de Chasse de Cabasse

Droit d'occupation

Sans objet

Coupes de bois

Le CCAS se réserve la propriété des bois commercialisables qui doivent faire l'objet
de cession selon les dispositions du code forestier sous le contrôle de l'ONF

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5 - Autorisation d'actions du bénéficiaire par le CCAS propriétaire et mise à disposition des terrains.

5.1 - Description des actions autorisées

Le bénéficiaire assume la charge et la responsabilité de l'ensemble des décisions qui concourent à la réalisation des objectifs poursuivis en tant que maître d'ouvrage.

Les caractéristiques techniques et le calendrier de réalisation de ces actions sont détaillés dans le plan de gestion de la zone de compensation joint en annexe. Il a été rédigé en 2017 par le bureau d'études de l'ONF. Ce plan de gestion de la zone de compensation décrit les actions à mettre en œuvre. Au cours de sa mise en œuvre de nouvelles actions pourront apparaître nécessaires dans le cadre de la compensation. Ces nouveaux éléments seront alors présentés et actés lors des rencontres annuelles entre les parties signataires de la présente convention.

Toute action non visée dans le programme d'actions initial devra être au préalable autorisée expressément par le CCAS propriétaire et l'ONF gestionnaire de cette forêt. Cette autorisation donnera lieu à une modification du programme d'actions *a posteriori*.

Seuls les changements jugés de nature impactante au sens de l'article 9.4 des clauses générales (plantations ouvrages, aménagements etc.) tel que de nouveaux travaux par exemple feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les actions autorisées par le CCAS propriétaire assisté de l'ONF et que le bénéficiaire peut mettre en œuvre en tant que maître d'ouvrage sur les terrains concernés sont les suivantes :

Tableau 1 : actions non impactantes (études etc.)

Action prévue	Qui met en œuvre l'action ?	Date prévisionnelle
Rédaction de l'aménagement forestier	ONF	Fait en 2017
Rédaction d'un bilan pastoral (à valider par le CCAS et l'ONF)	Département du Var =>CERPAM	n+1 après les travaux d'ouverture
Mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur le plateau du Défens	Département du Var	
Etablissement puis renouvellement de la convention de pâturage selon disposition du code forestier	ONF + CCAS	Tous les 6 ans : n+1, n+7, n+13, n+20, n+27
Suivi de la pression de pâturage	Département du Var =>CERPAM	n+1, n+2, n+6, n+12, n+18, n+24, n+30
Suivi de l'état des mares créées pour la tortue d'Hermann	Département du Var	A partir de leur création

Suivi de la population de tortues d'Hermann par maître-chien	Département du Var → maître-chien	Tous les ans les 5 premières années : n, n+1, n+2, n+3, n+4, (année n = printemps suivant l'ouverture du milieu soit 2 à 4 mois après les travaux) Tous les 2 ans : n+6, n+8, n+10, n+12, n+14 Tous les 4 à 5 ans : n+19, n+24, n+29
Suivis spécifiques à la luzerne et à l'aristoloche	Département du Var	Tous les ans les cinq premières années : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 • Puis tous les 2 ans : n+7, n+9, n+11, n+13, n+17 • Et enfin tous les 4 à 5 ans : n+21, n+25, n+30
Suivi de la patrimonialité du site (suivis de la végétation, de l'herpétofaune et de l'entomofaune)	Département du Var	n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30
Suivi dendrométrique en lien avec les travaux sur les peuplements (ci-dessous)	Département du Var	
Suivi des chiroptères en lien avec les boisements et points d'eau	Département du Var	
Réunions du comité consultatif de gestion tous les 6 ans / Réévaluation complète du plan de gestion à mi-période	Département du Var	n+6, n+12, n+18, n+24, n+30
Sensibilisation des élèves du collège de Garcès	Département du Var	Sur la période de la compensation

Tableau 2 : Actions impactantes (plantations ouvrages, aménagements etc.)

Action prévue	Qui met en œuvre l'action ?	Superficie (ha)	Date prévisionnelle de réalisation
Ouverture de milieux en mosaïque pour la tortue d'Hermann et ouverture autour des pieds d'aristoloche Débroussaillage manuel initial + Débroussaillage manuel autour des stations d'aristoloche dans le périmètre de la parcelle	Département du Var	2.5 ha de milieux de mosaïque + 1 ha de couloirs	Année n
Entretien des milieux ouverts par pâturage	Département du Var		n/n+1
Construction d'un impluvium pour abreuver le troupeau ovin en bord de piste DFCI M132	Département du Var		A préciser
Entretien des milieux ouverts par débroussaillage manuel	Département du Var		n+7, n+14, n+21, n+28 et n+2, n+5 en plus des autres années pour les connexions.
Création de deux mares protégées par un grillage (+ le remplacement régulier de ce grillage) pour proposer un point d'eau aux tortues d'Herman notamment	Département du Var		A préciser
Création d'un impluvium permettant au berger de faire s'abreuver ses bêtes	Département du Var		A préciser

Selection de tiges sur les cèpées de chênes pubescents, progressive sur 20 ans.	Département du Var	2,5 ha	A préciser
Dépressage de certains bouquets de pin d'Alep si nécessaire près de la piste M132	Département du Var		A préciser
Mise en défens de la flore patrimoniale + entretien régulier	Département du Var	1 zone identifiée	Avant travaux de réouverture et pâturage
Création et pose de 1 à 2 panneaux de sensibilisation à l'entrée de la piste M136 traversant le site en direction nord/sud	Département du Var		

Cas de la mise en œuvre du volet pastoral

Le CCAS et l'ONF déclarent qu'ils s'engagent à formaliser une concession de pâturage intégrant la mesure compensatoire écologique projetée par le Département du Var.

Le Département du Var, appuyé par le CERPAM, produira un cahier des charges cadrant les pratiques de l'éleveur sur le site. La sélection du candidat retenu pour cette concession sera confiée à un comité de pilotage incluant le Département, le CCAS de Cabasse, l'ONF, le CERPAM et les services de l'Etat.

Ainsi, la concession de pâturage comprendra des conditions particulières et un cahier des charges habilitant le Département à suivre en lien avec l'ONF, accompagner et contrôler les pratiques de l'éleveur, dans le cadre de la mesure compensatoire écologique.

Pour garantir la bonne mise en œuvre du plan de gestion, le Département du Var s'engage à assister le CCAS et l'ONF dans leurs relations avec l'éleveur en place ou retenu.

En cas de manquement avéré de l'éleveur, le Département du Var, le CCAS et l'ONF mettront tout en œuvre pour faire respecter les conditions de la concession de pâturage.

5.2 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 30 ans.

Elle démarrera le jour de la signature de la présente et se terminera 30 ans après ce jour.

Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des obligations de la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques.

5.3 - Etat des lieux

Un état des lieux doit être organisé avec le bénéficiaire et le gestionnaire au départ de la présente convention et avant la réalisation d'actions impactantes si nécessaire. Il est à la charge du bénéficiaire.

L'état des lieux prévu indique particulièrement :

- l'état des boisements et du milieu naturel
- les ouvrages et équipements présents connus,
- une description de l'état des parcelles proportionnée aux actions envisagées (présentation des données existantes notamment issues de l'aménagement ou des études d'impact ou autre études réglementaires, inventaire etc.).

Y sont annexées toutes les études sur l'état initial des terrains qui pourraient être réalisées dans le cadre des démarches administratives du bénéficiaire.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée

Sans objet

Description de l'état des lieux

Sans objet

Commentaires

Le plan de gestion de la zone de compensation rédigé en 2017 fera office d'état des lieux préalable.

5.4 - Transfert des aménagements, ouvrages et plantations

Le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol, ni d'un droit réel sur la propriété forestière publique.

Un état des lieux sera réalisé à l'achèvement des actions impactantes, qu'il s'agisse du terme initialement prévu dans le programme d'actions ou d'un terme modifié. Il est réalisé selon les modalités prévues pour l'état lieux d'entrée : une visite complète est réalisée afin de constater que les actions ont été réalisées conformément à ce qui a été autorisé. A défaut d'état des lieux contradictoire après la réalisation des travaux, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF gestionnaire pour le compte du CCAS dans les 3 mois qui suivent la libération des lieux.

Sous réserve du respect de ces conditions, à la fin de la période de 30 ans, le transfert des ouvrages et aménagements sera réalisé au profit du CCAS propriétaire.

Le transfert est matérialisé par une Attestation de Remise des plantations, ouvrages ou aménagement de la part du bénéficiaire au CCAS. Ce document doit être daté et signé des deux parties.

Le transfert interviendra à la date de fin de la présente convention.

5.5 - Description des engagements des parties

5.5.1. Description des engagements du CCAS propriétaire

Le CCAS s'engage par la présente :

- à permettre le libre accès pour les services du Département ou ses prestataires aux parcelles objet de la présente convention afin de permettre la réalisation de ces aménagements ou études.
- à ne pas entreprendre de travaux d'aménagement qui iraient à l'encontre de la mesure compensatoire (sauf en cas d'urgence et de sécurité des biens et des personnes).
- à ne pas autoriser des occupations, pratiques et usages du site qui iraient à l'encontre de la mesure compensatoire.

Par ailleurs dans le cas où le propriétaire envisagerait de céder ou de transférer la propriété, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des parcelles objet de la convention, elle devra informer le Département du Var préalablement à la conclusion de tout engagement à ce titre, de manière à ce que le Département du Var puisse faire une offre ferme d'acquisition des parcelles concernées que le propriétaire s'engage à examiner avant toute autre offre d'acquisition éventuelle.

En cas de cession ou transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, de tout ou partie des parcelles, le propriétaire s'engage à obtenir de l'acquéreur qu'il permette au Département du Var de poursuivre l'exécution de la présente convention.

5.5.2. Description des engagements de l'ONF

L'ONF gestionnaire de cette forêt publique pour le compte du CCAS s'engage :

- à intégrer les mesures compensatoires écologiques dans la gestion ordinaire de la forêt publique et dans le document d'aménagement de la forêt du CCAS.
- à ne pas entreprendre de travaux d'aménagement qui iraient à l'encontre de la mesure compensatoire (sauf en cas d'urgence et de sécurité des biens et des personnes).
- à ce que les actions de gestion forestière soient compatibles avec la mise en œuvre par le Département du Var des mesures compensatoires écologiques telles que prévues au plan de gestion validé.
- à intégrer au bilan annuel de la forêt publique les actions réalisées sur l'année écoulée et celles projetées dans le cadre de la mesure compensatoire écologique, le bilan annuel étant communiqué chaque année par l'ONF au CCAS.
- à prendre connaissance annuellement du programme des actions de la mesure compensatoire écologique (travaux et suivis) envisagés par le Département pour le valider dans le cadre du régime forestier (action calendrier, localisation et cahiers des charges).
Le programme de travaux une fois validé sera intégré au programme de travaux présenté annuellement au propriétaire.
- à pouvoir proposer au Département toute étude, travaux ou expertise forestière relatifs à la mesure compensatoire écologique, ces actions relevant de devis.
- à faire suspendre toutes activités, travaux ou études, qui s'avèreraient non conformes au plan de gestion, ou qui, dans sa réalisation, présenteraient un risque notamment feu de forêt ou pour le milieu naturel.

5.5.3. Description des engagements du bénéficiaire, au-delà de la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques

Le Département du Var, bénéficiaire, s'engage :

- à être responsable de la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques et du plan de gestion correspondant.
- à solliciter préalablement l'accord du CCAS propriétaire et de l'ONF gestionnaire en cas d'évolutions ou changements nécessaires à la bonne réalisation des mesures compensatoires (modalités, itinéraires techniques, nouveaux suivis ou nouveaux travaux). Seuls les changements jugés de nature impactante (tel que de nouveaux travaux par exemple) feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- à réunir annuellement un comité de gestion qui intégrera l'ONF et le CCAS (composition précisée dans le plan de gestion) et présentera le bilan des actions et suivis réalisés ainsi que les travaux et études projetés ;
- à solliciter pour validation l'avis de l'ONF gestionnaire de la forêt et du CCAS propriétaire, sur l'ensemble des actions (action, calendrier, localisation et cahiers des charges) à mettre en œuvre pour l'année n+1 (...).
- à informer, en cas d'intervention d'un prestataire, l'ONF de la date des travaux et études réalisés.
- à ne pas faire réaliser de travaux qui se traduiraient par l'abattage de bois commercialisables dont la coupe relève de l'ONF dans le cadre du régime forestier.
- auprès du CCAS et de l'ONF, à ce que les autres activités de gestion, notamment celles figurant à l'aménagement forestier, puissent être réalisées.
- à ce que les activités « rurales » jusqu'alors ouvertes au public du type : cueillette de champignons, coupe de bois, chasse, promenades pédestres et à cheval, pratique du vélo sur les chemins existants, puissent perdurer. Ces activités ainsi que les conditions d'ouverture au public sont prises en considération par le plan de gestion élaboré en 2017.

- à ce que le Championnat annuel d'Enduro, pratique préexistante à la mesure compensatoire sur ce site, puisse perdurer sur les chemins existants, sous réserve que cette manifestation ait obtenu les autorisations réglementaires
- à ne confier à quiconque l'utilisation des parcelles objet de la convention, dont la mise à disposition lui est consentie de manière strictement personnelle, sauf à son (ses) prestataire(s) gestionnaire(s) éventuel(s) pour la réalisation des aménagements autorisés et les opérations de gestion validées dans le cadre du plan de gestion.
- à ne pas réaliser de cession de la présente mise à disposition à quiconque et pour quelque motif que ce soit.
- Le Département du Var ne peut acquérir le droit à la propriété commerciale au sens des dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce. La convention d'occupation n'est en aucun cas constitutive de droits réels.
- à se conformer aux règlements d'urbanisme, à la police et à la sécurité publique ainsi qu'à toute législation et réglementation en vigueur à la mise en place des installations. Il devra maintenir les terrains et ses installations éventuelles dans un état de propreté et d'hygiène acceptable.
- à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion espèces invasives, éboulement, érosion...),
- à respecter toutes les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité,
- à lutter contre toutes les formes de travail illégal,
- à prendre connaissance du CNPTSF (cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers) afin d'en respecter les dispositions concernant plus particulièrement ses actions, et notamment en matière de Préservation des milieux naturels et du patrimoine,
- à informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droits, etc.; des prescriptions du CNPTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la CAMC.
- à donner toutes directives, informations utiles à ses salariés, préposés, prestataires, cocontractants, pour que leurs interventions se fassent dans le respect de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage en particulier à former son personnel, et le cas échéant à s'assurer de la formation du personnel prestataire ou sous-traitant aux risques de feu de forêt. L'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention est rigoureusement interdit.
- à prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires de prévention et de traitement en lien avec les actions menées et qui pourraient provoquer des risques d'incendie, d'inondation, de pollution, de dispersion d'espèces invasives, d'érosion des sols ou d'éboulements.
- à communiquer les données naturalistes issues des suivis à la base de données SILENE. Les données seront transmises par le bénéficiaire avec le nom de l'observateur, les coordonnées GPS, le taxon, la date d'observation et tout autre complément d'information.
- à assurer, pour ces travaux, l'ensemble des prérogatives du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage et à assumer toutes les obligations, financements et responsabilités afférentes jusqu'au transfert au CCAS. Les ouvrages, aménagements et plantations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect entretenu et respectueux de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations qu'elle qu'en soit l'importance ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les ouvrages, aménagements qu'il a lui-même réalisés et ce, jusqu'au plein transfert.
- à s'acquitter de tous les impôts et taxes inhérents à sa qualité de preneur dans le cadre de la présente convention

5.6- Modalités de reporting

Les parties conviennent que le bénéficiaire informe le CCAS et l'ONF de la bonne réalisation des engagements par l'envoi d'une information au 1er novembre de chaque année. Si besoin, cette information se fera lors d'une rencontre entre les signataires.

Le Département du Var réunira annuellement un comité de gestion qui intégrera l'ONF et le CCAS (composition précisée dans le plan de gestion) et présentera le bilan des actions et suivis réalisés ainsi que les travaux et études projetés.

Le Département du Var mènera une concertation avec la DREAL PACA et au besoin avec le concours d'écologues.

Article 6 - Pilotage et gouvernance

Un référent est désigné pour le suivi de cette convention.

	Nom/prénom	Coordonnées	Références téléphoniques
Référent pour le CCAS	Monsieur le Maire de Gabasse, Yannick Simon	Pl. de la République 83340 Gabasse	04 98 05 12 80
Référent pour le Bénéficiaire	M. FABRE Chargé de mesures compensatoires	Département du Var Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles 390 Avenue des Iles CS 41303 83076 Toulon CEDEX	06 61 72 70 82
Référent pour l'ONF, gestionnaire	Unité territoriale Toulon Provence Pays des Maures (en 2023 : Technicien forestier territorial Marius MARTIN)	25 place de la Victoire 83340 Les Mayens	06 24 65 12 19

Article 7 - Communication et affichage

7.1 - Communication

Toute communication publique de l'une ou l'autre Partie relative au projet traité par la présente, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie. Cette dernière devra donner son accord écrit ou faire part de ses observations dans les 20 jours ouvrés suivant la réception du projet de document. À défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Chaque Partie s'engage à citer et à utiliser le logo ou signe distinctif des autres Parties sur tous les documents de communication relatifs au projet et à mettre en avant l'action de cette dernière en faveur de la protection de la biodiversité.

7.2 - Affichage

Le bénéficiaire ne pourra effectuer ou faire effectuer la pose de panneaux d'information sur les parcelles objets de la présente, sans l'accord préalable du CCAS et de l'ONF.

Article 8 - Cession ou transfert total ou partiel de l'autorisation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la présente CAMC doit être autorisée au préalable par le CCAS et l'ONF.

Article 9 - Responsabilité

9.1 - Responsabilité au regard des obligations de compensation

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de ses obligations de compensation ex ante ou ex post vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

Le Département du Var devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que les actions découlant de son plan de gestion ne causent aucun dommage au bien sus-désigné et à autrui.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente convention, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

En aucun cas, la responsabilité du CCAS ou de l'ONF ne pourra être engagée.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les parties conviennent qu'elles seront solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charges des opérations de contrôle.

9.2 - Responsabilité civile dans le cadre de la mise en place des actions impactantes, notamment les ouvrages, aménagements et plantations

Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la propriété ou aux tiers ou à l'environnement, de son fait ou du fait de ses ayants droit, notamment salariés, préposés, prestataires et sous-traitants à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention.

Le bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain visé à l'annexe1 dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel.

En cas de pollution, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement le CCAS et l'ONF et à mettre en œuvre toute action nécessitée par l'urgence, en concertation.

En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière publique, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, le CCAS ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

9.3 - Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute la durée des actions et de son occupation des lieux visées par la présente convention, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, il convient que le montant couvert par l'assurance soit le plus élevé possible et d'une durée illimitée.

L'attestation d'assurance est annexée en annexe 4.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10 - Références administratives et financières de CCAS Propriétaire

Service de gestion administrative

Sans objet

Article 11 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion

Sans objet

Article 12 - Conditions financières

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le Département prend par ailleurs en charge l'ensemble de travaux et suivis en lien avec la mise en œuvre de la mesure compensatoires, ainsi que tout impôt et taxes inhérents à sa qualité de preneur dans le cadre de la présente convention.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - RESILIATION

Article 13 - Durée de la convention et conditions suspensives

La durée de la convention est calée sur la durée du projet principal et des contraintes de réalisation des mesures compensatoires en application des obligations du bénéficiaire définies dans les autorisations administratives.

Durée

30 ans

si les autorisations pour le projet principal sont déjà obtenues :

Date de démarrage

Le jour de la signature de la présente convention :

Date de fin

+ 30 ans après le jour de la signature de la présente

Aucune reconduction tacite n'est possible à l'issue des 30 ans.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une prolongation de la CAMC à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande au propriétaire et l'ONF gestionnaire au moins trois mois avant le terme contractuel.

13.1 - Condition de résiliation pour force majeure

13.2 - Notion de force majeure

Les Parties reconnaissent que la Force Majeure désigne tout évènement ou toute circonstance imprévisible et inévitable qui ne peut être contrôlé par les Parties, notamment, une pollution ou une contamination accidentelle ou diffuse provoquée par des tiers, une inondation, un incendie, une tempête violente, un danger maritime, une guerre, une émeute, une insurrection, un désordre civil, une loi martiale, un risque imminent et majeur pour la sécurité des personnes ou encore une épidémie ou épizootie, qui compromettrait la faisabilité des mesures prévues par la convention.

À des fins de clarification, les impacts des changements climatiques sur les habitats et espèces naturels qui font l'objet des mesures peuvent être considérés comme relevant de la force majeure si leur survenance ne peut être raisonnablement prévue au regard des connaissances scientifiques disponibles à la date de signature de la présente convention.

13.3 - Conséquences de la Force Majeure

Tout manquement d'une partie à l'exécution d'une quelconque de ses obligations en vertu du présent contrat suite à un cas de Force Majeure emporte les conséquences suivantes à la condition que la Partie affectée le notifie à l'autre Partie par écrit dans un délai de 10 jours après avoir été informée dudit cas de Force Majeure, en indiquant de quelle manière et dans quelle mesure ses obligations sont susceptibles d'être empêchées ou retardées :

- (a) En cas de retard, la date d'exécution de l'obligation concernée est reportée de la durée requise par le cas de Force Majeure,
- (b) La Partie affectée n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par l'autre Partie suite au cas de Force Majeure,
- (c) Chacune des Parties doit faire son possible pour minimiser les conséquences du cas de Force Majeure,
- (d) Si une des obligations d'une des Parties au présent contrat est, en raison d'un cas de Force Majeure, reportée de plus de trois mois, l'autre Partie est en droit de résilier le présent contrat **(sauf en cas d'entente préalable sur les délais de ce report)**.

Article 14 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

La résiliation du contrat est encourue de plein droit dans quatre cas suivants :

14.1 - Résiliation en cas de référé suspensif

Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à la convention en cas de référé suspensif. Dans ce cas, il informe l'ONF et le CCAS de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

14.2 - Résiliation en cas de non respect des obligations du cocontractant

L'inexécution ou le non-respect par le bénéficiaire d'un seul de ses articles pourra entraîner la résiliation de plein droit de la CAMC après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

La mise en demeure prévoit un délai de régularisation. Sauf condition spécifique prévue aux clauses particulières, ce délai est de 6 mois maximum.

À l'expiration de ce délai, et en cas d'inaction du cocontractant, la résiliation est acquise. Elle est notifiée par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au bénéficiaire.

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation suite à un manquement quelle qu'en soit la raison.

Article 1 - Résiliation à l'initiative du CCAS propriétaire

La résiliation du contrat est encourue de plein droit dans quatre cas suivants :

1.1 - Résiliation suite à incident de paiement

Sans objet (convention à titre gratuit)

1.2 - Résiliation suite à manquement du cocontractant

L'inexécution ou le non-respect par le bénéficiaire d'un seul de ses articles pourra entraîner la résiliation de plein droit de la CAMC après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR).

La mise en demeure prévoit un délai de régularisation. Sauf condition spécifique prévue aux clauses particulières, ce délai est de 6 mois maximum.

A l'expiration de ce délai, et en cas d'inaction du cocontractant, la résiliation est acquise. Elle est notifiée par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au bénéficiaire.

Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation suite à un manquement quelle qu'en soit la raison.

1.3 - Résiliation suite à une pollution provoquée par le bénéficiaire

La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas de pollutions provoquées intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de la CAMC, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

1.4 - Résiliation en cas de refus d'application du programme d'actions

Lorsque la convention prévoit que des actions soient mises en œuvre par le bénéficiaire ou un prestataire conformément à l'article 5.1 des présentes, l'autorisation est consentie par le CCAS au vu du programme d'actions dans son ensemble. Si le bénéficiaire refuse sans le motiver et de manière injustifiée d'appliquer le programme d'actions validé entre les parties, le CCAS peut demander la résiliation unilatérale de la convention sans que le bénéficiaire ne puisse lui demander aucune indemnité.

1.5 - Résiliation en cas de dissolution du bénéficiaire

Compte tenu du caractère de *l'intuitu personae* du présent contrat, la dissolution du bénéficiaire quelle qu'en soit la raison peut donner lieu à résiliation par le CCAS, sauf s'il y a eu cession avec son accord conformément à l'article 8 des présentes.

Article 2 - Clause pénale

2.1 - Le principe

Sans préjudice de l'article sur la responsabilité, en cas de manquement aux stipulations des Présentes, indépendamment de la résiliation-sanction encourue du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, les parties peuvent demander réparation de leurs préjudices.

Cette réparation ne se substitue ni ne fait obstacle aux sanctions administratives ou pénales encourues. La réparation du préjudice du cocontractant n'exclut pas que des tiers au contrat ayant subi un préjudice en demandant également réparation.

Le CCAS peut soit demander la mise en œuvre des sanctions contractuelles prévues ci-dessous, soit des dommages et intérêts évalués au cas par cas du fait des préjudices de tous ordres subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire ou par les personnes dont il doit répondre.

2.2 - Les sanctions contractuelles et remise en état

Les manquements visés dans le tableau ci-dessous, constatées par l'ONF ou les services de l'Etat, peuvent donner lieu à une réparation forfaitaire conformément à l'article 1231-5 du Code civil, après que le Bénéficiaire ait été appelé à présenter ses observations dans un délai d'un mois après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces sanctions contractuelles sont accompagnées - sur demande de l'ONF ou du CCAS - de la remise en état des sites qui auraient été anormalement dégradés par ses activités.

Les conditions de remise en état sont précisées par l'ONF. Elle intègre les enjeux environnementaux.

Le paiement de ces sanctions contractuelles ne dispense pas le Bénéficiaire d'acquitter les contreparties financières prévues par le contrat, ni de se conformer à ses obligations.

Cas	Identification	Montant de la réparation civile forfaitaire
1	Exercice d'activités impactantes non prévues à la CAMC ou non validées lors des comités annuels	4 500 €
2	Absence de présentation des arrêtés d'autorisation ou des récépissés avant la réalisation des travaux	300 €
3	Non information de l'ONF des prestataires devant intervenir en forêt dans le cadre des actions autorisées	500 €
4	Non information de dommages anormaux causés aux voies d'accès	1 530 € / kilomètre
5	Coupe non autorisée, ou hors du périmètre	2 800 € / hectare ou 500 euros par arbre réservé
6	Réalisation de travaux ou aménagements non autorisés par l'ONF	5000 € + remise en état
7	Non respect de l'obligation de bon entretien	500 €
8	Non respect de l'obligation de partage des données brutes	1 000 €
9	Manquement de l'obligation de signalement immédiat en cas de pollution causée par le bénéficiaire ou dans le cadre de la mise en œuvre de ses mesures	1 000 €
10	Inaction ou action insuffisante pour mettre fin à la pollution constatée causée par le bénéficiaire ou dans le cadre de la mise en œuvre de ses mesures	4 500 € minimum

Article 3 - Litiges et contentieux

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présentes des clauses particulières (cahier des charges) feront, en première approche, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Dans ce cadre, les parties se rencontreront afin d'examiner la ou les contestations et rechercheront activement et de bonne foi une solution amiable.

En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction judiciaire compétente du lieu de situation des terrains faisant l'objet de la convention.

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux, à à la date indiquée ci-dessus.

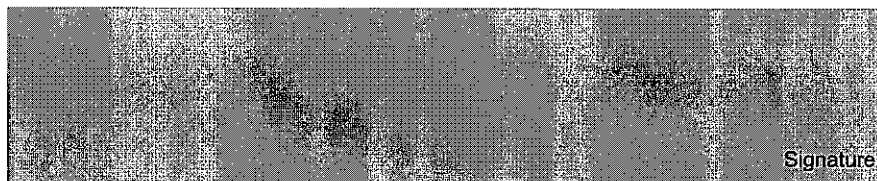
Pour le CCAS

Signature

Pour le bénéficiaire,

Signature

Pour l'ONF



Annexe 1 - Plans de situation au 1/25.000^{ème} et/ou plan de l'emprise du terrain occupé



Carte 1

Localisation du site de construction du collège sur Carpiès
et des parcelles compensatoires sur Gabasse



Carte 2

Parcelles compensatoires des Hospices de Cabasse.

Annexe 2- Programme d'actions et prescriptions

Se référer au plan de gestion rédigé en 2017 pour le compte du Département du Var avec modification actées lors des rencontres annuelles entre les parties signataires de la présente convention.

Annexe 3 - Etats des lieux

Etat des lieux avant la réalisation des travaux impactants

Le plan de gestion de la zone de compensation rédigé en 2017 fera office d'état des lieux préalable

Etat des lieux de SORTIE à l'achèvement des travaux

Date		
Présent pour l'ONF et le CCAS		Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire		Signature / tampon
Constat		
Réalisations à prévoir		

Annexe 4 – Attestation d'assurance

Annexe 5 – Arrêtés fixant les conditions d'autorisation

L'arrêté n°.

L'extrait concernant la mesure compensatoire portée en forêt publique est reproduit ci-dessous :



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le 15 mars 2016

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de collège sur la commune de Carcès (83).

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet du Var ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation déposée le 18 novembre 2015 par le conseil départemental du Var (CD83), porteur du projet, composée des formulaires CERFA (n°13614*01 et 13616*01) et du dossier technique intitulé : « Projet de collège de Carcès – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées », daté du 5 janvier 2016 et réalisé par le bureau d'études ECOMED ;
- VU le dossier technique complémentaire daté du 15 février 2016 et intitulé : « addendum au dossier de dérogation à la loi sur la protection de la nature pour le projet de collège à Carcès » ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 19 février 2016 ;

VU l'avis du 11 mars 2016 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 3 février 2016 au 2 mars 2016 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de collège sur la commune de Carcès implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (de nature sociale) aux motifs qu'il répond à l'effectif croissant du nombre d'élèves et à la saturation des collèges existants sur le territoire de la Provence Verte, étayée dans le dossier technique susvisé (page 20) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 20) ;

Considérant que le contrat de partenariat définit notamment la répartition des mesures de réduction et d'évitement et celle des mesures compensatoires, entre la société COLOGEN et le CD83,

Considérant le projet de convention entre le CCAS de Cabasse et le CD83 et la délibération du CCAS de Cabasse relatifs à la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de collège de Carcès, les bénéficiaires de la dérogation sont le Conseil départemental du Var représenté par son président, 390 avenue des Lices CS41303, 83076 Toulon, ci-après dénommé le porteur de projet, et la société COLOGEN sise 3/7 Place de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay, représentée par Monsieur Loisson de Guinaumont ci-après dénommée le partenaire.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Insectes	Proserpine <i>Zerynthia rumina</i>	destruction d'individus, destruction de 0,2 ha d'habitat de reproduction

	Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>	destruction d'individus, destruction de 2,7 ha d'habitat de reproduction
Reptiles	Tortue d'Hermann <i>Testudo h. Hermann</i>	risque de destruction d'individus, perte de 2,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	risque de destruction d'individus, perte de 2,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	risque de destruction d'individus, perte de 2,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	risque de destruction d'individus, perte de 1 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Tarentule de Maurétanie <i>Tarentola m. Mauritanica</i>	risque de destruction d'individus, perte de 2,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	risque de destruction d'individus, perte de 2,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Lézard vert occidental <i>Lacerta b. bilineata</i>	risque de destruction d'individus, perte de 2,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
	Couleuvre de Montpellier <i>Molophilus m. montepessulanus</i>	risque de destruction d'individus, perte de 2,7 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
Oiseaux	Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat d'alimentation
	Pic vert <i>Picus viridis</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Serín cini <i>Serinus serinus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
	Molneau domestique <i>Passer domesticus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat vital
Mammifères	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteini</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat de chasse et d'un arbre gîte potentiel
	Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat de chasse et d'un gîte de repos nocturne (cabanon)
	Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat de chasse et d'un gîte de repos nocturne (cabanon)

Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat de chasse et d'un gîte de repos nocturne (cabanon)
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat de chasse et d'un arbre gîte potentiel
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat de chasse et d'un gîte de repos nocturne (cabanon)
Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	destruction de 0,6 ha d'habitat favorable au gîte et à l'alimentation
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	destruction de 2,7 ha d'habitat favorable au gîte et à l'alimentation

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Département du Var et le partenaire COLOGEN mettent en œuvre et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 450 000 € (hors coût de création d'un APPB ou d'acquisition des parcelles). Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

Les mesures de réduction et d'encadrement suivantes devront être strictement mises en œuvre par le partenaire COLOGEN :

▲ **MR1 – Défavorabilisation écologique en accord avec le calendrier écologique des espèces à enjeux** en vue de limiter le risque de destruction d'individus (invertébrés, reptiles, oiseaux et chiroptères) en phase travaux. Une période de défavorabilisation et de sauvetage est prévue en mars/avril avant réalisation des travaux lourds ;

▲ **MR2 – Capture et déplacement d'individus de Tortue d'Hermann** au sein d'un secteur adéquat (parcelles compensatoires ou au sein d'une population fragilisée par les incendies) ;

▲ **MR3 – Adaptation de l'éclairage** pour limiter les impacts du projet en phase de fonctionnement sur les espèces nocturnes ;

▲ **MR4 – Abattage de moindre impact d'un arbre gîte potentiel** comprenant l'expertise de la cavité et, selon la présence potentielle ou non, la mise en place d'un dispositif anti-retour ou bouchage de la cavité ;

▲ **MEn1 – Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable** avec la protection d'un arbre gîte potentiel en phase travaux ;

▲ **MEn2 – Audit écologique des travaux** afin de préparer les travaux et sensibiliser le personnel, contrôler le respect des prescriptions et réaliser un bilan après le chantier.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre par le porteur du projet (Département du Var). Quelques actions de la mesure MC4 restant à charge du partenaire COLOGEN.

▲ **MC1 – Ouverture d'habitat de garrigue** par débroussaillage manuel. Cette opération consiste à restaurer une mosaïque de milieux au sein d'une matrice de maquis dense (fermé ou en cours de fermeture) favorable aux reptiles et invertébrés. Le débroussaillage

sera manuel et hivernal. Des îlots de végétation vieillissant et de maquis seront conservés ;

▲MC2 – Entretien des habitats ouverts par pastoralisme. L'entretien des milieux ré-ouverts sera réalisé par pâturage ovin ou caprin sur une période de 30 ans. En l'absence de possibilité de pâturage, l'entretien sera réalisé par un débroussaillage manuel tous les 5 ans ;

▲MC3 – Aménagement de points d'eau. L'accessibilité à l'eau est un élément important, notamment pour la Tortue d'Hermann. Un ensemble de mares sera créé et entretenu. Plusieurs techniques de création seront testées afin d'identifier la plus efficace ;

▲MC4 – Installation de gîtes/nichoirs artificiels pour les chiroptères. Cette mesure comprend l'aménagement des combles du collège en faveur des colonies de reproduction et la pose de nichoirs sur les façades du collège (partenaire COLOGEN), les boisements périphériques (partenaire COLOGEN) et les parcelles compensatoires (porteur du projet Département du Var) ;

Ces mesures feront l'objet d'un plan de gestion transmis aux services de l'État au plus tard au 1er janvier 2018. Les échéances de gestion et de suivi de ces mesures débiteront à partir de la réalisation de ce plan de gestion.

3.3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes devront être strictement mises en œuvre par le bénéficiaire précisé entre parenthèses :

▲MA1 – Transplantation d'une partie des stations d'Aristolochie pistoloche favorables à la Proserpine (partenaire COLOGEN) ;

▲MA2 – Pérennisation de la vocation naturelle des parcelles compensatoires. Cette mesure consistera en la concertation locale et l'élaboration d'un dossier préalable à l'instruction d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le plateau du défens avant le 1er janvier 2018, ou à défaut, en l'acquisition et le versement des parcelles dans le domaine public départemental au titre des espaces naturels sensibles (porteur du projet Département du Var) ;

3.4. Mesures de suivi

Les mesures de suivi suivantes devront être strictement mises en œuvre par le bénéficiaire précisé entre parenthèses :

a) Pendant les travaux :

▲MS1 – encadrement et contrôle de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, puis réalisation d'un bilan en fin de chantier (partenaire COLOGEN) ;

▲MS2 – Inventaire complémentaire des chiroptères diurne et nocturne, entre avril et juillet 2016. Le protocole devra être de préférence être identique au suivi bisannuel (Msb1) afin d'évaluer l'impact réel du projet (partenaire COLOGEN) ;

b) Après réception des travaux :

▲MS2 – Suivi de l'aménagement du comble en faveur des chiroptères. Suivi, entretien et adaptation éventuelle du comble aux années N+1 à N+5 N+7 et n+10 (porteur du projet Département du Var) ;

▲MS3 – Diagnostic écologique et suivis des parcelles compensatoires. Diagnostic et suivi sur 30 ans de la végétation, de l'herpétofaune et de l'entomofaune en vu d'adapter si besoin le plan de gestion. Ces suivis seront réalisés aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30 (porteur du projet Département du Var) ;

▲MSa1 – Suivi de la Proserpine. Suivi de la Proserpine dans la zone de transplantation des stations d'Aristolochie pistoloche sur une période de 4 ans (partenaire COLOGEN) ;

▲MSb1 – Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires. Suivi sur 30 ans de l'efficacité des mesures compensatoire pour la Proserpine et la Tortue d'Hermann. Suivi et entretien sur 4 ans des nichoirs à chiroptères. Suivi bisannuel sur 4 ans de l'activité des chiroptères permettant d'évaluer l'impact réel du projet et, le cas échéant, des mesures correctives d'ordre fonctionnel seront mises en œuvre (porteur du projet Département du Var) ;

▲MSb2 – Suivi des individus de Tortue d'Hermann déplacées. Suivi télémétrique participant à l'amélioration des connaissances sur la Tortue d'Hermann (porteur du projet Département du Var) ;

c) Périodicité des bilans de suivis naturalistes à transmettre aux services de l'État :

▲ Bilan de l'inventaire complémentaire « chiroptères » en janvier 2017 ;

▲ Bilan des suivis chiroptère en janvier des années N+2 et N+4 et évaluation de l'impact réel du projet ;

▲ Bilan du suivi de l'aménagement du comble en janvier des années N+2, N+4, N+7 et N+10 ;

▲ Bilan des suivis de la Proserpine en janvier des années N+2 et N+4 ;

▲ Bilan du diagnostic initial des parcelles compensatoires en janvier 2017 ;

▲ Bilan des suivis des parcelles compensatoires en janvier des années N+2, N+4, N+7, N+10, N+15, N+20, N+30 ;

Les bilans pourront être réunis dans un même document lorsque les échéances sont communes.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le porteur du projet, le Département du Var

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Département du Var et le partenaire COLOGEN transmettent sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la direction départementale des territoires DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Département rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au porteur du projet, le Département du VAR.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA.

A Toulon, le 15 mars 2016



SST/DENFA/
JM



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G42

OBJET : CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION GRACIEUSE D'UNE PIECE AVEUGLE DANS UN CABANON APPARTENANT AU DEPARTEMENT AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE ROCHER DE PALAY, AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS POUR UNE DUREE DE 5 ANS

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu les délibérations n°A29 et n°A30 du 24 mars 2010 relatives respectivement à la rénovation de la politique départementale de la taxe des espaces naturels sensibles définissant les principes généraux en matière de politique de l'environnement entre les communes et le Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un local situé sur l'espace naturel sensible "Rocher de Palay" situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens à intervenir entre le Département du Var et la commune de Roquebrune-sur-Argens, consentie à titre gratuit pour une durée de cinq ans, tel que joint en annexe, qui définit les engagements et responsabilités de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention telle que jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1110939-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.N.F.A/
JM

Acte n° : CO 2025-1438

ESPACE NATUREL SENSIBLE ROCHER DE PALAY - COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR
ARGENS - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PIÈCE DE CABANON POUR
UNE DUREE DE 5 ANS

ENTRE

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date> ,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission “XXX” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

La commune de Roquebrune sur Argens, représentée par Monsieur Jean CAYRON, maire, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du.....,

d'autre part,

Préambule :

Le Département a acquis au titre de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (T.D.E.N.S.), une propriété constituée en ce qui concerne la présente convention, du terrain cadastré section AV numéro 30 sis lieu-dit Hautes Roques, faisant partie de l'espace naturel sensible Rocher de Palay, bien départemental n° 107P15.

Sur ce terrain se trouve un "cabanon" récemment restauré, constitué de 2 pièces indépendantes, fermées chacune d'une porte métallique. Les fenêtres ont été bouchées. Seul un espace a été conservé dans une pièce afin de permettre l'entrée éventuelle de chauve-souris dans le bâtiment.

CECI EXPOSÉ,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la pièce aveugle de ce cabanon.

ARTICLE 2 – désignation des biens mis à disposition

Le bâtiment cadastré AV30 sur l'ENS de Rocher de Palay a une superficie totale d'environ 30 m². Il se compose d'un seul niveau et de deux pièces. Seule la pièce aveugle d'environ 15 m² est mise à disposition de la commune à des fins de remisage de divers matériels communaux, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, la deuxième pièce pouvant être utilisée par des espèces protégées (chiroptères) à ne pas déranger.

Les alentours du cabanon sont riches en flore protégée (carte en annexe 1). Par conséquent, l'accès doit s'effectuer précautionneusement, uniquement par le sentier.

Aucun dépôt de matériel quel qu'il soit ne doit être effectué aux abords de la construction. Aucun aménagement, aucuns travaux ne sont autorisés.

Le Département n'engage pas non plus de nouveaux travaux sur le bâtiment existant.

La commune s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en jouissance de la présente convention. Un état des lieux est dressé et annexé à la présente convention (annexe 2).

ARTICLE 3 – nature de la convention

La présente convention ne confère à la commune aucun des droits attachés à la législation sur les baux d'habitation ou les baux commerciaux, le Département se réservant le droit, de manière exorbitante du droit commun, d'y mettre fin moyennant un préavis de trois mois, sans que la commune ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit s'y opposer.

La présente convention étant constituée intuitu personae, toute cession de droit en résultant est interdite. La commune s'interdit de sous-louer le local et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 – durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction à l'issue de chaque période, sans que sa durée totale ne puisse excéder 15 ans.

Une faculté réciproque de résiliation est reconnue aux parties, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 5 - responsabilité et assurances

Le Département ne peut être tenu responsable des litiges qui surviendraient entre la commune et un quelconque tiers qui pénétrerait dans le bâtiment pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable civilement vis à vis des tiers et des usagers pour les biens, meubles et immeubles dont elle a la garde.

Elle est également tenue pour responsable dans le cas d'une absence de signalement d'un dysfonctionnement au Département mettant en danger la sécurité des usagers.

La commune s'engage à s'assurer contre tous les risques inhérents à l'occupation de ces locaux. Elle doit justifier auprès du Département du Var de la souscription d'une assurance "Responsabilité Civile".

La responsabilité de la commune vis-à-vis des tiers et des usagers vaut tout autant à l'égard du Département pris en sa qualité de propriétaire.

Le Département du Var est responsable pour les dommages causés vis-à-vis des tiers et usagers par les biens et les actes relevant de sa qualité de propriétaire.

Le contrat d'assurance « Responsabilité civile » souscrit par le Département du Var couvre sa responsabilité en qualité de propriétaire.

En aucun cas le bien mis à disposition ne pourra être destiné à l'habitation. Aucun hébergement commercial n'est autorisé. La commune s'engage à laisser les agents du Département pénétrer dans le lieu mis à disposition afin de constater son état, chaque fois qu'il le jugera opportun.

ARTICLE 6 – redevance

Compte-tenu que la présence d'agents communaux et le remisage de petits matériels contribuent à une présence sur site et donc directement au maintien du patrimoine départemental, par dérogation à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété de la personne publique, la présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 7 - résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, cette dernière peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En cas de résiliation à quelque titre que ce soit, la commune ne peut solliciter de dommages et intérêts ou indemnités du Département.

ARTICLE 8 - entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 9 - litiges

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour la commune de Roquebrune sur Argens

Le maire

Jean CAYRON
(date et cachet)

Fait à Toulon, le

Travaux sur le cabanon de l'Espace Naturel Sensible du Rocher de Palay

Commune de Roquebrune-sur-Argens (83)

Sensibilités environnementales et conduite à tenir sur le chantier

Une démarche environnementale est engagée par le département et vous êtes un des acteurs majeurs de cette démarche qualité.

→ Chantier situé dans un site Natura 2000 (ZSC "Val d'Argens") et correspondant à un Espace Naturel Sensible (Rocher de Palay)

Habitats d'intérêt communautaire x 2



Pelouses directement concernées par le chantier



Formations de maquis bas

Espèces protégées pouvant être rencontrées sur site/à proximité directe



Tortue d'Hermann



Cistude d'Europe



Lézard ocellé

En cas de découverte d'individus (Reptiles) : Prévenir immédiatement l'écologue de toute découverte ou le maître d'ouvrage pour toute découverte entraînant un arrêt même momentané du chantier

Ecologue en charge du suivi de chantier :

Julie REYNAUD : 06.19.34.64.97

Espèces floristiques protégées x2



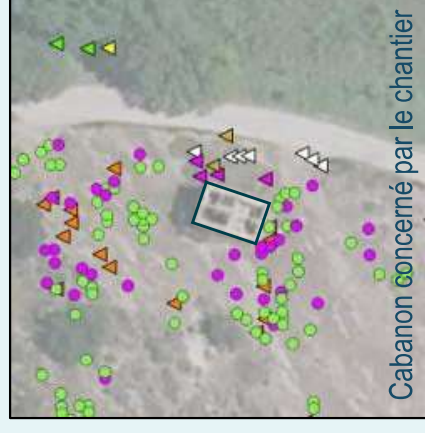
Ophioglosse du Portugal et Romulée à petites fleurs (à proximité directe du cabanon)



Espèce floristique patrimoniale



Mibore minime



Cabanon concerné par le chantier

Ces espèces (flore ET faune) sont protégées par la loi : il est interdit de détruire ou blesser les individus, leurs œufs, leurs habitats, ainsi que de les déplacer, les manipuler ou les déranger (bruits, etc).

SST/DENFA/
JM



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G43

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE NEOULES ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME RELATIVE A UN SENTIER KARSTIQUE SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE "LA VERRERIE-CANRIGNON"

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu les délibérations A29 et A30 du 24 mars 2010 relatives respectivement à la rénovation de la politique départementale de la taxe des espaces naturels sensibles définissant les principes généraux en matière de politique de l'environnement entre les communes et le Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage sur l'espace naturel sensible "la Verrerie-Canrignon" situé sur la commune de Néoules à intervenir entre le Département du Var, la commune de Néoules et le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Sainte-Baume, consentie à titre gratuit pour une durée de cinq ans, tel que joint en annexe, qui définit les engagements et responsabilités de chaque partie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention telle que jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1112003-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*D.E.N.F.A./
JM*

Acte n° : CO 2025-1439

ESPACE NATUREL SENSIBLE “ LA VERRERIE-CANRIGNON ” - COMMUNE DE
NEOULES - CONVENTION DE PASSAGE POUR UN SENTIER KARSTIQUE AVEC LA
COMMUNE DE NEOULES ET LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME POUR UNE DUREE DE CINQ
ANS



Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage

Entre

La Commune de Néoules, représentée par monsieur Christian RYSER, maire, agissant au nom de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal numéro 2020.87 en date du 26 10 2020,

Ci-après dénommé « la Commune »,

De première part,

le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° <réf. délibération n° et date>,

[si signature par élu ajouter la phrase suivante] Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame/Monsieur, Xème vice-président(e)/ conseiller(e) départemental(e) et président(e) de la commission "XXX" agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

propriétaire ou à tout le moins titulaire du droit de jouissance sur la voie identifiée ci-après, empruntée par l'itinéraire du sentier karstique,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »,

De seconde part,

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, domicilié Nazareth – 2219 CD80 – Route de Nans 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume, représenté par Michel GROS, président du Syndicat Mixte ; au titre des missions qui lui sont confiées au sens de l'article R*244-1 du Code de l'environnement,

Ci-après dénommé le Parc,

De troisième part,

Article 1 – Lieux visés par l’autorisation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public pédestre, ainsi que la mise en œuvre des opérations d’aménagement, d’entretien et de balisage y relatives, tel que défini par l’article 2.1. sur les parcelles situées :

Commune : **Néoules**

Section cadastrale et numéro parcellaire : **D151 - D503 - D193 et E288**

Tels qu’ils figurent sur le plan annexé à la présente convention.

Article 2 – Étendue de l’autorisation

2.1. Le propriétaire autorise le passage du public pédestre, seulement sur les lieux visés par l’article 1. Cette autorisation n’est valable que pour la circulation du public et des agents de la Commune, du Parc et la fédération de spéléologie du Var.

2.2. Le propriétaire autorise la Commune à procéder ou à faire procéder aux opérations d’aménagement, de balisage et d’entretien léger nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre pour les usagers et au besoin à préserver l’état de la propriété concernée. Par opérations d’aménagement, il faut entendre :

- L’implantation de mobiliers de signalétique pouvant être nécessaires pour l’orientation du public, comme information complémentaire au balisage, ou en l’absence de supports naturels pour l’apposition du balisage (exemple poteau de carrefour directionnel, ...).
- La réalisation éventuelle d’équipements spécifiques pour sécuriser le cheminement (à définir si besoin entre le Propriétaire, la Commune et la fédération de spéléologie du Var)

Un état des lieux préalable à toute intervention permettra à la Commune et au Propriétaire de convenir d’un état initial partagé.

Article 3 – Obligations de la Commune et du Parc

3.1. Obligations liées aux opérations d’aménagement, de balisage et d’entretien

La Commune et le Parc s’engagent à mener ses opérations sur le terrain sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée, dans le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRandonnée), selon la typologie détaillée sur le lien suivant :

<https://www.ffrandonnee.fr/randonner/sentiers/le-balisage-des-itineraires-de-randonnee>

La commune devient responsable de la sécurité de la voie qu’emprunte l’itinéraire concerné vis-à-vis du public, cette obligation ne pesant plus sur le Propriétaire, qui ne demeure responsable que des actes fautifs qu’il pourrait commettre.

L'emplacement des éventuels mobiliers de signalisation et des éventuels équipements spécifiques à la sécurisation sera déterminé entre les agents de la Commune, du Parc et le Propriétaire.

3.2. Fermeture de l'itinéraire par le Parc ou la Commune

La Commune ou le Parc s'engage à procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire s'il constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies et que des travaux de sécurisation sont nécessaires, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Une fermeture entraîne également l'obligation pour la Commune ou le Parc de prévenir le Propriétaire par tout moyen à sa disposition.

3.3. Cessation de l'autorisation de passage

Dans les hypothèses mentionnées à l'article 4.3., si le Propriétaire suspend ou annule l'autorisation de passage, la Commune et le Parc s'engagent à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour prévenir le public de cette fermeture et éventuellement de l'itinéraire de substitution qui pourrait être mis en place. La Commune s'engage également à procéder sur la voie au retrait de tout balisage et des éventuels mobiliers de signalisation.

3.4. Délais d'intervention

La Commune est tenue de respecter les délais mentionnés à l'article 4.3. et, dans l'hypothèse d'une fermeture définitive, d'utiliser les moyens à sa disposition pour prévenir le public.

Article 4 – Obligations du propriétaire

4.1. Obligations liées au passage

Le Propriétaire s'engage à laisser circuler le public, étant entendu que seuls les moyens de circulation mentionnés à l'article 2.1. sont autorisés.

4.2. Obligations liées à l'aménagement

Le Propriétaire s'engage à autoriser les opérations mentionnées à l'article 2.2. et à ne pas détériorer les installations mises en place, il préviendra la Commune si l'une de ces installations s'avère incompatible avec la préservation de ses biens, si elle lui cause un trouble quelconque ou si elle s'avère dangereuse. Le Propriétaire s'engage à ne pas enlever elle-même l'élément d'aménagement, en revanche il pourra suspendre temporairement l'autorisation de passage dans les conditions prévues aux articles 3.3. et 4.3.

4.3. Obligations liées à la suspension, à la modification ou au retrait de l'autorisation

Le Propriétaire peut suspendre l'autorisation de passage du public s'il constate que la voie passant sur sa propriété se révèle dangereuse pour le public ou dans les conditions évoquées à l'article 3.2. Dans cette hypothèse, il prévient la Commune et le Parc qui est tenu de procéder aux actions permettant de remédier au problème dans un délai de 15 jours (réalisation des travaux nécessaires ou recherche d'une voie de substitution).

Le Propriétaire s'engage à informer la Commune et le Parc avec un préavis de trois mois de toute éventualité l'amenant à vouloir modifier ou suspendre l'autorisation de passage par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles. La Commune et le Parc s'engagent à rechercher une solution en accord avec le Propriétaire ; en cas d'incapacité des différentes parties signataires à trouver un accord permettant le maintien de l'autorisation, la Commune et le Parc sont tenus de procéder aux opérations d'information du public et au retrait des éléments d'aménagement dans un délai de trois mois.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la Commune, le Parc et le Propriétaire.

Article 5 – Responsabilités

La responsabilité civile du Propriétaire ne sera engagée qu'au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation du public qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chacune des parties signataires déclare être assurée en responsabilité civile pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 5 (cinq) ans, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le délai prévu à l'article 4.3.

Article 7 - Résiliation

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé réception d'une lettre recommandée.

Article 8 – Divers

8.1. Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail ni à une quelconque association ou société de fait.

8.2. La voie visée par la présente convention pourra faire l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) du Var. Dans ce cas, s'il le souhaite, le Propriétaire contactera la Commune, qui contactera le Département pour procéder aux démarches nécessaires à cette inscription.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Pour le DÉPARTEMENT
DU VAR,
le président,

Jean-Louis MASSON

Pour la Commune de Néoules,
le maire,

Christian RYSER

Pour le Syndicat mixte
d'aménagement et de gestion
du Parc naturel régional de la
Sainte-Baume,
le président,

Michel GROS

Fait à Toulon, le

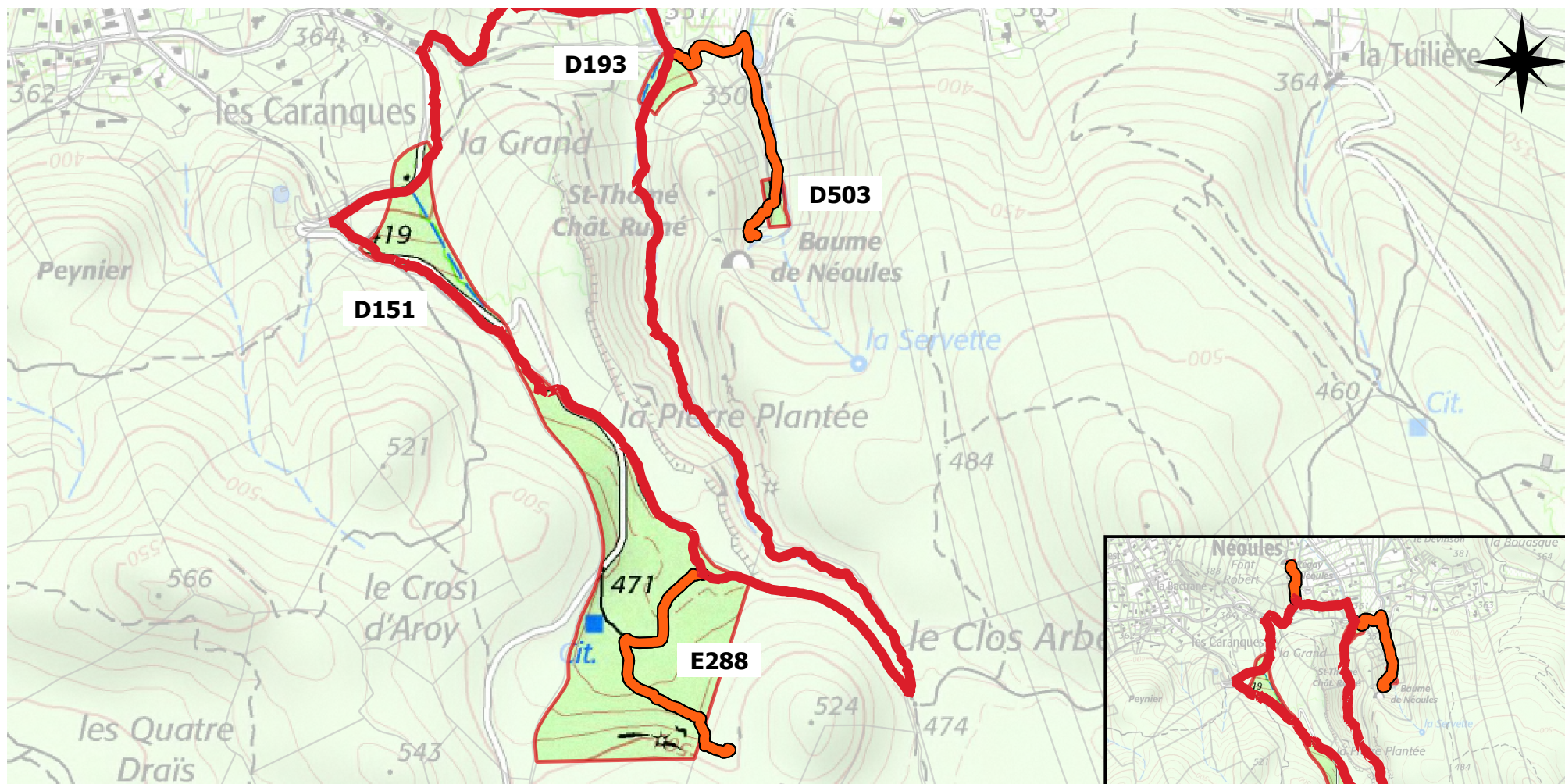
Plan cadastral - Parcelles D151, D193, D503, E288

Commune : Néoules

Références cadastrales : D151 - D193 - D503 - E288

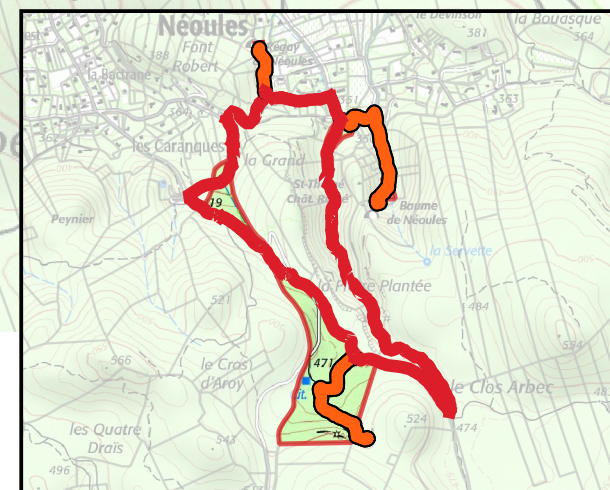
Situation : Sud-Est Néoules

DEPARTEMENT DU VAR



Données : Cadastre 2020 ; IGN ; PNRSB

- Tracé prévisionnel du sentier karstique
- Parcelles concernées par le sentier karstique



SST/DIM/
IG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G48

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS SUR LA RD 616 A SIX-FOURS-LES-PLAGES - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI.

Déports/Sorties : M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Absents/Excusés : Mme Martine ARENAS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Françoise DUMONT, Mme Sonia LAUVARD, M. Philippe LEONELLI, Mme Séverine MATHIVET, M. Joseph MULE, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagements du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 12 novembre 2019 et la convention afférente CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la Métropole,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G46 du 12 octobre 2020 relative à l'aménagement de la corniche du Cros sur la RD 616 à Six-Fours-les-Plages et la convention afférente n° CO 2020-1058 conclue avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G63 du 19 juin 2023 relative à l'affectation de l'opération d'aménagement de la rue de la citadelle sur la RD 616 à Six-Fours-les-Plages sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier" et la convention afférente n° CO 2023-591 passée avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 2 octobre 2025

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention n°CO 2025-1327 relatif à l'aménagement de la corniche du Cros sur la RD 616 à Six-Fours-les-Plages, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, selon la convention valant permission de voirie, avec une participation financière du Département à hauteur de 113 975,50 € HT,

- d'affecter l'opération de dépense n° 25OPE00686 d'un montant de 113 975,50 €, relative à la participation du Département concernant l'aménagement de la corniche du Cros sur la RD 616, à Six-Fours-les-Plages sur l'autorisation de programme "travaux d'aménagement du réseau routier" AP-2015-1001IV-003 (opération budgétaire 21100343, dispositif "travaux maîtrise d'ouvrage autre")

A titre informatif, cette dernière opération portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est estimée à 2 490 087,20 € HT.

Adopté à l'unanimité.

Non participation au vote
et sortie de la salle :

M. Laurent BONNET, M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Louis MASSON,
M. Christophe MORENO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie
RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique
BERNARDINI, Mme Josée MASSI.

Signé : Didier BREMOND
Premier Vice-président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1111190-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

**CONVENTION RELATIVE AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS À
SIX-FOURS RD 616 DU PR 2+880 AU PR 3+310**

(en agglomération)

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, numéro SIRET 22830001800113, sis 390 avenue des lices, CS 41303 83076 Toulon cedex, **représenté par Monsieur le** Président du Conseil Départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du ,

Le Président du Conseil départemental est représenté par.....agissant en vertu de l'arrêté AR 2022-1813 du 18 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président du Conseil départemental aux vice-présidents et à d'autres membres du Conseil départemental

Ci après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, numéro SIRET 248 300 543 00217, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président**, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désignée par « la Métropole » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fondements juridiques :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la commande publique,

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

La Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite finaliser les travaux d'aménagement de la voirie aux abords de la plage du Cros (RD616) à Six-Fours-les-Plages.

Cette troisième et dernière tranche (1ère tranche : aménagement de la corniche du Cros entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros - 2ème tranche : aménagement rue de la Citadelle) comprend les travaux de voirie, la réalisation de structure de chaussée, les trottoirs, les murets de pierres, une piste cyclable à double sens, un parking de stationnement, la reprise des réseaux, la réalisation de la signalisation verticale, horizontale, la pose de mobilier urbain, la création d'un cheminement piéton, la création d'un réseau d'éclairage public et la réalisation de l'aménagement paysager comprenant la plantation d'arbres et arbustes avec son réseau d'arrosage.

L'aménagement de cette zone permettra ainsi :

- de réduire la vitesse de circulation sur la RD 616
- de réorganiser des stationnements
- de créer une piste cyclable
- de mettre en valeur certaines portions de route départementale en front de mer.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan général des travaux
- annexe 3 : constat d'achèvement des travaux
- annexe 4 : tableau de répartition financière

ARTICLE 4 - NATURE DES TRAVAUX

L'opération de travaux prévoit :

- la démolition générale du mobilier urbain
- la démolition de la corniche du Cros
- la démolition du parking du Cros
- la démolition de l'avenue des Charmettes
- le réaménagement de la corniche du Cros : aménagement de voirie, travaux de pluvial, installation de mobilier urbain, réalisation de maçonnerie
- le réaménagement parking du Cros : réalisation de travaux de pluvial, l'aménagement de voirie, l'installation de mobilier urbain et la réalisation de maçonnerie
- le réaménagement de l'avenue des Charmettes : réalisation de travaux de pluvial, l'aménagement de voirie, l'installation de mobilier urbain et la réalisation de maçonnerie
- la mise en place de la signalisation générale (verticale et horizontale)

Les prestations principales sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole sont les suivantes :

- Prestations générales pour la voirie, les réseaux divers, le mobilier, la signalisation, les études d'exécution, panneau de chantier, fourniture et mise en œuvre du matériel, marquages
- Travaux préparatoires et installation de chantier
- Terrassements : décapage, terrassement, évacuation de déblais et mise en œuvre des remblais
- Réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées
- Réseaux d'arrosage primaire
- Réseau d'électricité et de télécommunications
- Réseau d'éclairage public
- Chaussée, bordures
- Ouvrages connexes de voirie
- Dépose de panneaux d'information et directionnel
- Mise en place de mobiliers urbains
- Mise en place de signalisation horizontale et verticale

ARTICLE 5- MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

En application du Code de la commande publique, et notamment les articles L2410-1 - L2411-1 - L2422-12 et suivants, relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

A ce titre, la Métropole assure la mise en œuvre des procédures administratives environnementales et juridiques nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

A/ Engagements du Département :

Le Département s'engage à participer financièrement à l'opération selon les modalités décrites à l'article 12.

B / Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à réaliser la totalité des travaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 7 - MAÎTRISE D'ŒUVRE DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX

• Phase Conception

La Métropole confie, sous sa responsabilité, la réalisation des différentes phases d'études nécessaires à l'exécution des travaux à un maître d'œuvre de son choix.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet doit être soumis à tous les stades (avant-projet et/ou projet, dossier de consultation des entreprises, plans d'exécution, plan d'assurance qualité, etc) pour approbation au Département, avec tous les justificatifs et études complémentaires menées.

• Phase Consultation

La Métropole confie, sous sa responsabilité, l'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) à un maître d'œuvre de son choix.

Ces pièces sont soumises pour approbation au Département.

• Phase réalisation :

La Métropole assure la maîtrise d'œuvre du chantier, représentée par monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal..

Le Métropole informe le Département, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Métropole invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Métropole ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

Le Département s'assure, en sus des contrôles imputables au maître d'ouvrage, du respect des conditions indispensables à la sécurité et au respect de la qualité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental.

Ce suivi des travaux par le Département ne saurait en aucun cas décharger la Métropole de ses responsabilités de maître d'ouvrage.

- **Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 8. APPROBATION DU PROJET

La Métropole réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter des dates d'accusé de réception par le Département des documents concernés.

Si les approbations ne sont pas notifiées à la Métropole dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée.

ARTICLE 9. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

La Métropole fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôle sont transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Métropole afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier les défaillances constatées.

En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, la Métropole ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- **Modification du projet en cours de travaux**

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la Métropole sont simplement signalées au Département.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la Métropole sont soumises à l'accord préalable au Département si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme approuvée (acceptation tacite).

- **Réception des travaux – Remise des ouvrages réalisés**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables ainsi qu'à la réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et ses avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document, mais il est informé de tous travaux pouvant avoir des incidences sur le domaine public départemental.

- **Achèvement et réalisation des travaux**

La réalisation des ouvrages est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat d'achèvement des travaux signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention :

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du Pôle Territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : le directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par la Métropole au Département du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

ARTICLE 10 . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires pour le réaménagement de la corniche du Cros décrits à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier :**

La Métropole a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

Les arrêtés temporaires de circulation seront demandés auprès des autorités, détentrices des pouvoirs de police de la circulation.

En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la Métropole soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

La Métropole désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

ARTICLE 11 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Métropole, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, à la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

La Métropole ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisées à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge.

Conformément aux règles en vigueur, aucune publicité ne peut être installée sur le domaine public.

ARTICLE 12. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Estimation de l'opération :

A titre indicatif, le montant total estimé de l'opération s'élève à 2 988 104,64 € TTC soit 2 490 087,20 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés par le maître d'ouvrage, à ses frais, avec une participation financière du Département en s'appuyant sur l'annexe financière.

La participation du Département est plafonnée au montant de 113 975,50 € HT.

Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

En cas de dépassement, le maître d'ouvrage peut se réserver le droit de formuler un avenant à la convention.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du tiers est donc non grevée de T.V.A.

Conditions de paiement :

Les versements par le Département sont subordonnés à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou serait versée uniquement au prorata des travaux réalisés, conformément à l'échéancier de paiement.

Le maître d'ouvrage s'engage à adresser ses demandes de paiement, par le biais du portail CHORUS PRO, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. La dette sera considérée comme éteinte dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière du Département se fait à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal (annexe 3 de la présente convention) signé par les cosignataires attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le Département s'engage à régler les titres de paiement dans un délai de trente jours qui suit l'appel de fonds par la Métropole, sous réserve que celle-ci ait fourni les pièces justificatives.

Conformément à l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation du Département est donc non grevée de TVA.

ARTICLE 13. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages sont assurées conformément aux dispositions de la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole.

ARTICLE 14. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Métropole de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15. DURÉE DE LA CONVENTION

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

La Métropole et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

A - Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B - Responsabilités

La Métropole est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'elle a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Département ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Métropole dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

Le Département donne mandat à la Métropole, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de la compétence départementale. La Métropole se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

ARTICLE 17. COMMUNICATION

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

ARTICLE 18. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

Fait à Toulon, le

**Pour la Métropole
Le Président**

Pour le Département,

**Jean-Pierre GIRAN
Le représentant**

projet

SST/DIM/
IG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G49

OBJET : AFFECTATION DE L'OPERATION DE REMISE EN ETAT DU BORD DE CHAUSSEE ET DES ACCOTEMENTS DE LA RD 44 AU PLAN DE LA TOUR SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter l'opération 25OPE00679 relative aux travaux de remise en état du bord de chaussée et des accotements de la RD 44, sur la commune du Plan de la Tour, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant de 40 000 € TTC, par utilisation des crédits disponibles,

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1111268-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

SST/DIM/
IG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G50

OBJET : SOLDE DE DEUX OPERATIONS ET AFFECTATION D'UNE NOUVELLE OPERATION DE BUSAGE DE FOSSE ET ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE SUR LA RD 44 A GRIMAUD, SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER "

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A26 du 24 juin 2024 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération de la Commission permanente n°G51 du 6 mars 2023 relative aux opérations individualisées 2023 dont l'opération de travaux 23OPE00249 d'un montant de 250 000€

Vu la délibération de la Commission permanente n°G43 du 27 janvier 2025 relative aux opérations individualisées 2025; dont l'opération de travaux 25OPE00051 d'un montant de 490 000€

Vu le règlement départemental de voirie du Var,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 2 octobre 2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de clôturer les deux opérations 23OPE00249 et 25OPE00051, initialement votées en 2023 et 2025, relatives à l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier" et rattachées à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier" pour un montant total de 740 000 €,

- de désaffecter 740 000 € sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagement du réseau routier",

- d'affecter l'opération 25OPE0680 relative aux travaux de busage du fossé et élargissement de la chaussée, sur la RD 44 à Grimaud, à l'autorisation de programme "travaux d'aménagements du réseau routier" (AP-2015-1001IV-003) et rattachée à l'opération budgétaire 21100343 "travaux d'aménagement du réseau routier", pour un montant de 740 000 € TTC, par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1110552-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

SST/DIM/
Elisabeth LESHAIRES



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 octobre 2025

N° : G61

OBJET : MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE RELATIF A LA FOURNITURE, LE MONTAGE, LA LIVRAISON ET LA MISE EN SERVICE D'UN FINISSEUR D'INTERVENTION RAPIDE (FIR 3000) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 20 octobre 2025 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Séverine MATHIVET, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Véronique LENOIR à Mme Laetitia QUILICI, M. Marc LAURIOL à Mme Andrée SAMAT, M. Joseph MULE à Mme Séverine MATHIVET, Mme Françoise DUMONT à M. Jean-Louis MASSON, M. Christian SIMON à Mme Nathalie JANET.

Déports/Sorties :

Absents/Excusés : M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Sonia LAUVARD.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2122-1 et R2122-3-3°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complétée par délibération n°A7 du 7 février 2023 et modifiée par délibération n°A10 du 6 novembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 15 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché 20251753 relatif à la fourniture, le montage, la livraison et la mise en service d'un finisseur d'intervention rapide "FIR 3000", propriété exclusive de l'entreprise CTP (concept travaux publics), domiciliée ZAC du Mas Icard - impasse de l'industrie - 30720 Ribaute-les-tavernes.

La procédure utilisée est la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, supérieur à 221 000 € HT.

Le montant de la fourniture du FIR 3000 et du montage est de 237 850 € HT et de 285 420 € TTC. Le délai global d'exécution est de 4 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de débiter l'exécution des prestations. La durée de garantie du matériel, objet du présent marché, est de 24 mois à compter de la mise à disposition du matériel.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 22 octobre 2025
Référence technique : 083-228300018-20251020-lmc1114401-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 27/10/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

